



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 31-Jan-2017, 11:00  
CMS/CFO: Sann Rada

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
CONFIDENTIEL - VERSION NON CAVIARDÉE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

5 septembre 2016  
Journée d'audience n° 449

Devant les juges :

YA Sokhan, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Doreen CHEN  
LIV Sovanna  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Roger PHILLIPS  
EM Hoy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
SIN Soworn  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN  
William SMITH  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## Mme NOP Ngim (2-TCW-1002)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan.....	page 30
Interrogatoire par M. KOUMJIAN.....	page 33
Interrogatoire par Me GUIRAUD.....	page 54
Interrogatoire par Me PICH Ang.....	page 58
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE.....	page 64
Interrogatoire par Me LIV Sovanna.....	page 73
Interrogatoire par Mme la juge FENZ.....	page 86
Interrogatoire par Me CHEN.....	page 89
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 114
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 117

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHEN	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
Mme NOP Ngim (2-TCW-1002)	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SMITH	Anglais
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre entendra les réponses orales à trois  
6 requêtes formulées en vertu de l'article <47.4 (sic)>

7 relativement à la déposition du témoin 2-TCE-82.

8 Après cela, la Chambre commencera à entendre un témoin,

9 2-TCW-1002.

10 Monsieur Em Hoy, veuillez faire état de la présence des parties  
11 et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

12 LE GREFFIER:

13 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les  
14 parties au procès sont présentes, sauf Calvin Saunders, qui est  
15 absent en raison des problèmes de circulation, des  
16 embouteillages, il sera un peu en retard. Me Pich Ang est  
17 également absent.

18 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire  
19 du sous-sol, il renonce à son droit d'être présent physiquement  
20 dans le prétoire. Le document de renonciation a été remis au  
21 greffier.

22 Le témoin qui dépose aujourd'hui, à savoir 2-TCW-1002, confirme  
23 qu'à sa connaissance elle n'a aucun lien de parenté par le sang  
24 ou par alliance avec aucun des accusés, Nuon Chea et Khieu  
25 Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles en

2

1 l'espèce. Le témoin a prêté serment ce matin devant la statue à  
2 la barre de fer et est prête à comparaître devant la Chambre.

3 Je vous remercie.

4 [09.03.13]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci Monsieur Em Hoy.

7 La Chambre va à présent statuer sur la requête de Nuon Chea.

8 La Chambre est saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea  
9 en date du 5 septembre 2016. Il indique qu'en raison de son état  
10 de santé, maux de dos, maux de tête, <> il a du mal à rester  
11 longtemps assis et à se concentrer.

12 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
13 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent  
14 dans le prétoire pour l'audience du 5 septembre 2016.

15 Il a indiqué avoir dûment été informé par ses avocats que cette  
16 renonciation ne saurait être interprétée comme une renonciation à  
17 son droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en  
18 cause tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la  
19 Chambre à quelque stade que ce soit.

20 [09.04.07]

21 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
22 des CETC, médecin de Nuon Chea, rapport daté du 5 septembre 2016.

23 Le médecin indique que Nuon Chea souffre de maux de dos lorsqu'il  
24 reste longtemps assis et recommande à la Chambre de permettre à  
25 Nuon Chea de suivre les débats depuis la cellule temporaire du

3

1 sous-sol.

2 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
3 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon  
4 Chea, qui pourra ainsi suivre les débats à distance depuis la  
5 cellule temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

6 La Chambre enjoint la régie de raccorder la cellule temporaire au  
7 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la  
8 journée.

9 Avant d'entendre le témoin 2-TCW-1002, la Chambre aimerait  
10 entendre les réponses orales des parties aux trois requêtes  
11 formulées en vertu de la règle 87.4 du Règlement intérieur  
12 relativement à la déposition du témoin 2-TCE-82.

13 [09.05.34]

14 Le 31 août, les co-procureurs ont demandé à voir déclarer  
15 recevables deux documents rédigés par l'expert 2-TCE-82, <E331/1  
16 (sic)>. Le premier document est une étude élaborée par 2-TCE-82  
17 concernant les violences sexistes commises sous le Kampuchéa  
18 démocratique.

19 Le deuxième <document> a trait <à la grossesse> sous le régime.

20 Les deux documents sont disponibles sur Zylab - ERN en anglais:

21 01322766 à 839 <et 01322840 à 93>.

22 Le même jour, la défense de Khieu Samphan a également déposé en  
23 vertu de l'article 87.4 une demande visant à voir déclarer

24 recevables une biographie du témoin expert 2-TCE-82, ainsi que

25 <cinq> autres documents qu'elle aimerait utiliser au cours de la

4

1 déposition du témoin expert 2-TCE-82, le document <E331/2>.  
2 <La défense de Nuon Chea a également déposé le même jour> une  
3 requête en <application des règles> 87.4 et <> 93 concernant le  
4 témoin expert 2-TCE-82, < document E331/3>.  
5 La Défense aimerait utiliser <> deux documents et les voir versés  
6 en preuve.  
7 Il s'agit du curriculum vitae de l'expert.  
8 Le deuxième document, c'est <son> rapport sur les mariages forcés  
9 <durant le conflit> en Sierra Leone, document rédigé par Zainab  
10 Bangura et Christina <Solomon>.  
11 Étant donné que 2-TCE-82 comparaitra sous peu, la Chambre  
12 aimerait entendre les réponses orales des parties sur la  
13 recevabilité de ces documents.  
14 J'aimerais passer la parole aux co-procureurs en premier, "pour"  
15 répondre à ces requêtes.  
16 Vous avez la parole. La requête de Nuon Chea portait la cote  
17 E431/3.  
18 [09.08.12]  
19 M. SMITH:  
20 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Honorables Juges.  
21 Bonjour, chers confrères.  
22 En ce qui concerne la requête de Khieu Samphan aux fins de voir  
23 déclarer recevables <six> documents, le procureur n'a aucune  
24 objection à leur recevabilité. Nous pensons que ces documents  
25 sont pertinents pour planter le contexte.

5

1 En ce qui concerne la requête de Nuon Chea de voir déclarer  
2 recevables deux documents, le CV de l'expert et l'article sur les  
3 mariages forcés en Sierra Leone, gardant à l'esprit le fait que  
4 le Défense aimerait interroger le témoin sur les arguments qui  
5 ressortent de ce rapport, nous n'avons pas d'objection à sa  
6 recevabilité.

7 [09.09.03]

8 Passons peut-être à la requête formulée en vertu de l'article... de  
9 la règle 93 par Nuon Chea.

10 En général, nous faisons objection à de telles requêtes en  
11 obtention des documents sous-jacents liés au rapport <de  
12 l'expert>. La principale raison est "parce" que la demande <n'est  
13 pas opportune>, elle est extrêmement tardive.

14 Deuxièmement, il est impossible de faire droit à cette requête  
15 <au> moment où la Défense a demandé à ce que ces documents soient  
16 fournis à la Chambre.

17 Troisièmement, ces... les documents qui sous-tendent la recherche  
18 ne sont pas tenus d'être produits en tant que principe juridique  
19 <général> relatif à la déposition de l'expert.

20 [09.10.14]

21 La Défense demande à ce que les entretiens <qui ont conduit à la  
22 rédaction du> rapport sur la violence sexiste sous le Kampuchéa  
23 démocratique soient fournis. Il s'agit d'une centaine  
24 d'entretiens recueillis par l'expert <et par d'autres, des> 1500  
25 entretiens "initiaux" menés par d'autres personnes pour le compte

6

1 du <Cambodian Defenders> Project. Nous avons au total 1600  
2 entretiens jusqu'ici. Et "ils" demandent <également> 600 autres  
3 entretiens menés par des étudiants de l'université relativement à  
4 la violence sexiste et sexuelle sous le Kampuchéa démocratique,  
5 et également <concernant les> mariages forcés <et> les violences  
6 sexuelles dans le cadre du mariage forcé.

7 La Défense demande l'obtention de 2200 entretiens dont la plupart  
8 sont probablement en khmer. Cette demande a été formulée mercredi  
9 dernier, 31 août. L'expert doit comparaître le 13 septembre.

10 Ces 2200 documents devraient être produits devant la Chambre au  
11 plus tard sept jours avant la comparution de l'expert, <soit>  
12 demain.

13 Nous faisons valoir que cette requête est extrêmement tardive, et  
14 il est clair... il y a cinq ans, <> le procureur mettait ce rapport  
15 sur <la> liste des documents à <être admis en preuve>.

16 [09.10.14]

17 Depuis 2014, il est clair que le procureur et les co-avocats  
18 principaux pour les parties civiles demandaient la comparution de  
19 cet expert devant la Chambre. Il était clair depuis le 3 juin,  
20 cette année, depuis que le juriste hors classe de la Chambre a  
21 envoyé un email détaillant les témoins et experts devant  
22 comparaître dans le cadre de ce segment sur la réglementation des  
23 mariages. <C'était> il y a trois mois, <et> l'une des personnes  
24 devant comparaître était donc l'experte visée.

25 Le <23> août, la Chambre a rendu une décision selon laquelle

7

1 cette personne serait désignée comme expert.

2 Vu toutes ces notifications, la demande de production de 2200  
3 documents apparaît 13 jours avant la déposition de l'expert, et  
4 la Défense... or, il faudrait que ces documents soient fournis au  
5 plus tard sept jours avant la déposition de l'expert, <il reste  
6 donc cinq jours pour traiter tout cela.>

7 [09.13.31]

8 Nous faisons donc valoir que cette requête est extrêmement  
9 tardive pour certaines raisons, la première étant que sur ces  
10 2200 personnes, chacune devra être interrogée, ou il faudrait  
11 prendre en compte l'information... il faudrait savoir si ces  
12 personnes consentiraient à ce que ces informations soient  
13 communiquées à la Chambre de première instance, gardant à  
14 l'esprit le fait que ces informations ont trait aux violences  
15 sexuelles, ce qui est un sujet personnel et sensible pour la  
16 plupart de ces personnes interrogées.  
17 Ainsi, d'une manière ou d'une autre, l'expert devra résoudre ce  
18 problème de confidentialité et examiner si oui ou non ces  
19 documents devraient être fournis... si une clause de  
20 confidentialité était attachée lors de l'entretien de ces témoins  
21 en <2000,> 2006.

22 Deuxièmement, si, malgré la confidentialité, cette information  
23 peut être fournie à la Chambre, cette information serait  
24 probablement caviardée, et, s'il faut caviarder 2200 entretiens  
25 pour enlever des informations susceptibles d'identifier <les

8

1 témoins concernés>, si cela "pose une préoccupation" pour  
2 l'experte, cela prendra énormément de temps.

3 [09.15.24]

4 Troisièmement, étant donné que la plupart des informations  
5 <doivent être> en khmer, pour examiner ces pièces et en  
6 déterminer la pertinence pour la déposition de l'expert - <ce qui  
7 ne> peut pas, <sinon,> être abordé lors du contre-interrogatoire  
8 -, <cela prendrait vraiment> beaucoup de temps <et pourrait aussi  
9 inclure la> traduction de résumés.

10 Nous faisons donc objection à cette requête au motif qu'elle est  
11 tardive, extrêmement tardive, elle aurait dû intervenir beaucoup  
12 plus tôt <et être déposée auprès de> la Chambre.

13 De plus, ils voudraient que tout cela soit fait en cinq jours, à  
14 savoir demain, et c'est... il est impossible de faire droit à cette  
15 requête, et cette requête commence à devenir sans objet...

16 [09.16.25]

17 Troisièmement, pour ce qui est des questions de fond, la Défense  
18 a soulevé la question de la jurisprudence internationale.

19 <D'autres> tribunaux demandent que les sources qui sous-tendent  
20 les rapports d'expertise soient fournies aux parties. Et cela  
21 peut être vrai pour les rapports d'expertise produits à  
22 l'attention de la Chambre pour traiter d'un problème posé devant  
23 la Chambre. Mais, pour les articles et les ouvrages produits  
24 rétroactivement, bien avant l'ouverture des débats <et pas  
25 nécessairement aux fins d'une procédure judiciaire, il n'existe

1 aucune exigence légale obligeant à> fournir toute source  
2 sous-jacente qui a été utilisée pour former <l'opinion ou> la  
3 base <de tel livre ou de tel> article.  
4 La raison en est que cela <pourrait quasiment interrompre> la  
5 procédure. Imaginons que, pour chaque livre, pour chaque article  
6 placé sur... versé au dossier, il faille fournir les documents  
7 sous-jacents, cela serait impossible. <Et cela serait bien trop  
8 lourd à faire pour l'expert.>  
9 Pour ce qui est du poids à accorder à ces éléments, les articles  
10 rédigés par l'experte et ses ouvrages peuvent être examinés dans  
11 le cadre du contre-interrogatoire. On peut demander à l'experte  
12 ses sources, les méthodes utilisées pour fonder son opinion. Et,  
13 si <la Chambre estime que ces informations ne suffisent pas pour  
14 soutenir une opinion crédible, alors elle pourra en tenir compte>  
15 dans ce processus.  
16 [09.18.30]  
17 L'avis des experts <doit> être examiné pour établir sa  
18 <fiabilité> au même titre que n'importe quel <autre élément de  
19 preuve>, c'est ce que la Chambre a <toujours dit>.  
20 Il y a peut-être une exception à mon objection, c'est que les  
21 extraits précis ou les sources précises évoqués dans l'ouvrage de  
22 l'experte, il s'agit d'un ouvrage de 40 à 50 pages... que les  
23 extraits spécifiques qui ont trait au chapitre 3, <> "mariages  
24 forcés et <> violences sexuelles dans le cadre du mariage forcé",  
25 le procureur ne fait pas objection à ces extraits spécifiques,

10

1 par exemple les entretiens desquels ont été extraits ces passages  
2 spécifiques, des extraits qui <n'indiquent aucun nom de> témoin  
3 <ni leur> provenance.

4 Nous ne faisons pas objection à la mise à disposition de ces  
5 extraits, sous réserve que l'experte parle aux personnes qui ont  
6 fourni ces <déclarations>. Je... il ressort <du chapitre 3> qu'il  
7 s'agit de <14> personnes. Nous n'avons pas <d'objection> dès lors  
8 que les questions de confidentialité sont réglées. Cela peut être  
9 fait peu de temps avant la déposition de l'experte ou après. Nous  
10 n'avons pas d'objection <à cela parce qu'il s'agit de sources  
11 directes utilisées par l'experte en lien avec la question des  
12 mariages forcés et de la violence sexuelle au sein des mariages  
13 forcés>.

14 [09.20.22]

15 Nous ne faisons pas non plus objection aux extraits ou aux  
16 entretiens d'où ont été tirés ces extraits qui ont été placés  
17 dans l'autre rapport de Mme Toy-Cronin, document E3/3416.

18 Elle a également élaboré un petit rapport sur les violences  
19 sexuelles sous le Kampuchéa démocratique, et elle <consacre  
20 également> une petite <partie aux> mariages forcés et <>  
21 violences sexuelles dans le cadre du mariage forcé.

22 Dans <ce> passage, elle cite des extraits de ces déclarations, <>  
23 ces extraits proviennent des déclarations de 14 personnes  
24 interviewées <dans cette étude>. Nous n'avons pas d'objection  
25 pour <ce qui concerne ces sources sous-jacentes dans ces

11

1 passages> de ces deux documents. Il faudrait garder à l'esprit  
2 que les documents <sont plus généralement> relatifs à la violence  
3 sexuelle sous le Kampuchéa démocratique <et que les mariages  
4 forcés et> les violences sexuelles dans le cadre des mariages  
5 forcés représentent 10 à 15 pour cent de ce rapport.

6 [09.21.48]

7 <> Fournir tous les documents et les entretiens tirés de 2200  
8 documents <impliquerait d'exposer d'autres sujets comme la  
9 violence sexuelle sous le Kampuchéa démocratique de façon plus  
10 générale>, et cela est moins pertinent par rapport aux <mariages  
11 forcés et aux> violences sexuelles dans le cadre du mariage  
12 forcé, <ce sur quoi> l'experte <est appelée à déposer>.

13 Voilà les objections que j'avais ce matin. Je me tiens à la  
14 disposition de la Chambre <> pour toute question.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, l'Accusation.

17 Je vais passer la parole aux co-avocats principaux pour les  
18 parties civiles, "pour" répondre à ces arguments.

19 [09.22.42]

20 Me GUIRAUD:

21 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

22 Nous souhaitons nous en rapporter à l'appréciation de la Chambre  
23 sur ces différentes requêtes.

24 En tout état de cause, eu égard aux observations du Bureau des  
25 procureurs ce matin, nous souhaiterions que la date d'audition de

12

1 l'experte dont nous parlons depuis ce matin soit maintenue et que  
2 son audition ne soit pas décalée au regard des différentes  
3 requêtes qui ont été faites par la Défense et de la position que  
4 vient d'exprimer le Bureau des co-procureurs ce matin.

5 Sur le fond de ces requêtes, qu'il s'agisse des requêtes sur le  
6 fondement de 87.4 ou de la règle 93, nous nous en rapportons à  
7 l'appréciation du tribunal.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Madame la co-avocate principale pour les parties civiles.  
10 Je vais à présent laisser la parole à l'équipe de défense de Nuon  
11 Chea, "pour" répondre à ces observations orales.

12 [09.22.54]

13 Me CHEN:

14 Merci, Monsieur le Président, bonjour. Bonjour, Honorables Juges,  
15 chers confrères, et toutes les parties au prétoire.

16 Je vais d'abord commencer par la requête en <application de la  
17 règle 87> du procureur avant de répondre à ses observations <sur  
18 notre requête en vertu des règles 87> et <> 93.

19 Pour l'Accusation... nous pensons que les documents qu'"ils"  
20 demandent sont pertinents dans <la mesure où> ils ont trait aux  
21 accusations portées <>.

22 La Chambre a <récemment> clarifié ce point <dans sa décision  
23 E306/7/3>... nous parlons de la réglementation des mariages et des  
24 <accusations de viol dans ce contexte>. Seules les <parties des>  
25 documents <ayant> directement trait aux accusations devraient,

13

1 <selon nous,> être admises.

2 Pour le premier document, "Gender Based Violence against  
3 Minorities under the DK", nous pensons que la Chambre devrait  
4 admettre les pages 41 à 50 sur les mariages forcés et les  
5 <chapitres 2 et 3> sur la méthodologie.

6 [09.24.58]

7 Pour le deuxième document, "Motherhood at War", <les chapitres>  
8 pertinents <sont> le chapitre 1 sur les mariages; 2, sur les  
9 mariages <avant> le Kampuchéa démocratique; chapitre <5>,  
10 mariages forcés; 8, page 73, sur l'avortement dans le contexte de  
11 mariages forcés; et le chapitre 12, <sur le mariage après le  
12 Kampuchéa démocratique>.

13 Nous disons que, si <> ces documents sont admis <de manière plus  
14 large> et <que> le procureur est autorisé à interroger  
15 <l'experte> sur des questions qui sortent du champ <du dossier>,  
16 nous aurons besoin de davantage de temps pour <examiner les  
17 documents et> préparer l'interrogatoire et nos réponses.

18 Donc, soit il nous faut suffisamment du temps pour nous préparer,  
19 soit il faudrait rappeler <plus tard> le témoin expert <>. Nous  
20 suggérons de scinder sa déposition <- prévue à l'heure actuelle  
21 sur 1,5 jour -> sur deux jours, un jour la semaine prochaine et  
22 <une demi-journée> à une autre date.

23 Voilà nos <réponses> en ce qui concerne la requête du procureur  
24 "en" <87>.

25 [09.26.08]

1 En ce qui concerne notre propre requête en <vertu des règles 87  
2 et surtout> 93, le point de départ de notre débat est que les  
3 pièces que nous demandons fondent à notre avis la base de  
4 l'expertise de <cette experte>.

5 Je vous renvoie au paragraphe 23 de notre requête - nous en  
6 parlons. Comme nous l'avons dit, nous n'avons pas d'accès aux  
7 sources, aux informations qui sous-tendent les deux rapports <>  
8 qui constituent <le cœur> du travail <et de l'expertise> de cette  
9 experte.

10 Comme nous l'avons dit, la jurisprudence internationale dit que  
11 les experts doivent fournir suffisamment d'informations  
12 <concernant> la méthodologie utilisée et les sources sur  
13 lesquelles ils se fondent pour faire leurs déclarations.

14 Nous y sommes confrontés en ce moment et nous l'avons déjà dit  
15 dans notre demande écrite, nous sommes face à deux rapports qui  
16 contiennent des informations incriminantes, <des citations> de <>  
17 personnes <anonymes> sans <avoir> accès aux informations qui les  
18 sous-tendent, sans accès à l'identité des personnes ou les lieux  
19 où elles se trouvaient à l'époque et sans connaître le contexte  
20 dans lequel <les faits allégués dans> le rapport <se sont>  
21 produits.

22 [09.27.18]

23 Nous pensons que ceci... qu'au final, Nuon Chea est privé de son  
24 droit à <remettre en cause> ces allégations et à  
25 contre-interroger le témoin, car il est privé des informations

15

1 les plus élémentaires pour le faire, car, <sans les sources que  
2 nous demandons, nous nous reposons essentiellement sur le  
3 témoignage d'une personne> qui n'était pas là <à l'époque> et qui  
4 relaie des <récits> d'autres personnes, et <qui> s'en sert pour  
5 tirer des conclusions <d'une grande portée>.

6 Pour ce qui concerne la date de dépôt de notre demande, nous  
7 avons respecté les délais de la Chambre. En ce qui concerne <les  
8 modalités> pratiques pour faire droit à la requête, <nous ne  
9 savons pas si cela est impossible,> c'est <à> l'experte <de nous  
10 le dire>.

11 Le paragraphe 25 <de notre requête, donne plus de détails... Il  
12 semble> que l'experte <soit en mesure de> donner rapidement les  
13 informations lorsqu'on <le> lui demande. Nous pensons que les  
14 informations sont accessibles parce qu'elles ont été <compilées>  
15 et <digérées pour l'experte afin d'être ensuite résumées dans ces  
16 publications>. Ces informations, <pour la plupart,> sont <déjà>  
17 disponibles en anglais.

18 Pour les 1500 documents, il ne s'agit pas d'interviews <à  
19 proprement parler en effet>, mais plutôt de sondages, et... ce qui  
20 fait que les informations sont plus digestibles.

21 [09.28.49]

22 Je vous ai donné l'idée générale qui sous-tend <notre demande  
23 pour ces> informations, mais nous "avons des précisions" aux  
24 paragraphes 20 et 21 de notre requête. Comme nous l'avons dit, il  
25 semble que les deux rapports admis en preuve se fondent sur deux

16

1 <types de> sources.

2 Tout d'abord, les interviews d'une centaine de personnes sur 1500  
3 personnes <initialement> interviewées, et il semblerait que ces  
4 100 personnes ont fourni leurs histoires personnelles, leur  
5 expérience personnelle sur les crimes de genre à l'époque du  
6 Kampuchéa démocratique.

7 Dans le rapport de Bridgette Toy-Cronin, <il semble que ce soit>  
8 également <basé sur les récits de> 100 personnes rescapées du  
9 Kampuchéa démocratique qui ont été identifiées dans <cette même  
10 enquête.>

11 On ne sait pas si c'est les 100 <mêmes> personnes <> ou 100  
12 autres personnes. Nous n'avons pas cette information  
13 <sous-jacente>. Cela... il <serait> donc important <de le savoir  
14 pour> avoir <d'avantage d'>informations sur les interviews menées  
15 au départ, mais également <pour mieux comprendre> la méthodologie  
16 de recherche, comment les personnes ont été sélectionnées, est-ce  
17 que cette méthodologie était équitable? <À quoi ressemblait  
18 l'échantillonnage au sens large?>

19 [09.30.04]

20 Deuxièmement, on <relève> que l'on s'est fondé sur 600 entretiens  
21 menés par 200 étudiants <de> l'université Pannasastra <portant  
22 sur les violences de genre sous le Kampuchéa démocratique, et ces  
23 600 entretiens semblent avoir été absorbés dans le document>.

24 C'est le document <E3/2959>.

25 À nouveau, ce sont des questions de méthodologie qui nous

17

1 intéressent, <il serait intéressant de comparer ce qu'il y a dans  
2 ces documents, de comparer comment les 600 ont été choisis, et  
3 cetera.> Et, de façon générale, 200 étudiants, c'est beaucoup de  
4 gens... qui sont en train de mener ces entretiens, donc, nous avons  
5 ici besoin de savoir comment a été fait le contrôle de la qualité  
6 des données.

7 Maintenant, en ce qui concerne la caducité <ou non> de cette  
8 requête, nous sommes bien conscients qu'effectivement la semaine  
9 <arrive à échéance dès> demain, mais, ce que nous avons à dire  
10 par rapport à... ce que nous avons dit en réponse à la requête des  
11 co-procureurs est valable ici aussi.

12 Nous pourrions par exemple entendre l'experte <en deux fois,> un  
13 jour la semaine prochaine et une demi-journée plus tard.

14 [09.31.08]

15 Donc, peut-être ce que nous pourrions faire, c'est poursuivre  
16 comme cela était prévu, <examiner les documents>, et puis revenir  
17 plus tard avec davantage de questions, ce qui permettrait ainsi  
18 d'éviter <de perturber> le calendrier de la Chambre.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie, avocate de la défense de Nuon Chea.

21 La défense de Khieu Samphan a la parole.

22 Me GUISSÉ:

23 Merci, Monsieur le Président, bonjour, bonjour à tous.

24 Première observation, ça va être en réponse à la requête des

25 co-procureurs. Je rejoins pleinement les observations de ma

18

1 consœur en ce qui concerne les parties pertinentes des documents  
2 dont l'Accusation demande l'admission.

3 [09.32.03]

4 En revanche, il va y avoir une petite... une petite différence en  
5 ce qui concerne ce que nous vous demandons de faire. Très  
6 clairement, nous sommes devant... dans un procès où il y a des  
7 charges précises, et, pour nous, il n'y a aucune raison d'aller  
8 interroger un expert sur des points qui ne sont pas retenus dans  
9 les charges, donc, nous ne demandons pas de temps supplémentaire  
10 pour éventuellement parler des autres charges, nous demandons  
11 simplement que seules les parties relatives à la régulation du  
12 mariage soient admises en preuve et soient discutées à la barre.  
13 Nous l'avons fait dans le cadre de notre requête, nous avons  
14 demandé le versement de l'intégralité des documents parce que ce  
15 n'est pas toujours évident de scinder, mais nous avons  
16 sélectionné les parties sur lesquelles nous souhaitons interroger  
17 l'expert, et je pense que c'est comme ça que nous devons  
18 procéder.

19 [09.32.55]

20 Je le dis avec d'autant plus de fermeté que, lorsque nous avons  
21 reçu la liste de l'Accusation et les ERN qu'ils entendaient  
22 utiliser dans le cadre de l'interrogatoire de l'expert, nous  
23 avons noté que l'intégralité des deux documents "ont" été  
24 mentionnés, l'ERN concernant l'intégralité des deux documents,  
25 et, dans ces conditions, nous estimons qu'il y a effectivement un

19

1 problème, on ne va pas parler et prendre le peu de temps qui a  
2 été alloué à l'expert pour parler de choses qui ne font pas  
3 partie des charges à l'encontre des accusés.

4 Donc, ça, c'est la première observation que je tenais à faire.  
5 Concernant les détails et les parties pertinentes, nous  
6 rejoignons parfaitement l'équipe de Nuon Chea sur ce point.

7 En ce qui concerne la demande de l'équipe de Nuon Chea sur les  
8 éléments qui sous-tendent le rapport de l'expert et évidemment  
9 les entretiens, nous savons, j'ai cru comprendre, des experts qui  
10 sont passés devant nous, en tout cas, qui sont dans ce domaines  
11 des sciences sociales, qu'effectivement, il y a des règles de  
12 confidentialité qui s'appliquent et il y a des choses auxquelles  
13 nous n'aurons pas accès. Sur ce plan-là, on ne va pas demander  
14 aux experts de violer leurs obligations de confidentialité.

15 [09.34.18]

16 En revanche, puisque l'Accusation a soulevé les questions de  
17 délai et les questions de l'intérêt de ces divulgations, je dois  
18 rappeler que, si, effectivement, comme l'a souligné l'Accusation,  
19 la question en définitive va être de savoir du poids que vous  
20 pourrez apporter à cette expertise, la question des éléments et  
21 de la manière dont ont été faits les entretiens et surtout dont  
22 ils ont été choisis, a quelque chose d'extrêmement important dans  
23 votre travail d'évaluation.

24 Donc, que ce soit avant la comparution de l'expert ou après la  
25 comparution de l'expert, avoir la possibilité d'avoir des

20

1 éléments relatifs à ces entretiens, comment ils ont été menés, où  
2 ils ont été menés, par qui ils ont été menés, sont des choses qui  
3 seront, que ce soit avant ou après sa comparution, utiles pour  
4 l'évaluation de la valeur probante des éléments qui sont examinés  
5 dans cette expertise.

6 [09.35.23]

7 Je dois dire que, je suppose, comme l'a dit ma consœur, que  
8 l'experte, qui, je pense, ne parle pas khmer, a travaillé sur des  
9 documents de travail et des synthèses qui ont été faites, donc,  
10 avant de dire que les choses sont impossibles, peut-être que la  
11 première étape serait de demander à l'experte comment... quels  
12 documents sont à sa disposition actuellement, et nous verrons à  
13 ce moment-là quelle... quelle... quelle étape effectuer pour voir  
14 comment utiliser ces documents.

15 Mais, en tout état de cause, si tout le monde est d'accord pour  
16 dire que la question de la valeur probante et de l'évaluation, et  
17 du choix notamment des parties des entretiens qui ont été  
18 utilisés, ce sont des éléments qui sont utiles à l'évaluation de  
19 l'expertise en général, je pense que, quel que soit le moment où  
20 ces documents pourront être fournis, ce sera utile pour  
21 l'ensemble des parties, et particulièrement pour la Défense.

22 Donc, voilà ce que je voulais dire à ce stade, mais, en tout état  
23 de cause, la méthodologie et le choix des éléments qui ont été  
24 consignés dans le rapport et ceux qui n'ont pas été gardés, qui  
25 ont été écartés, c'est quelque chose qui intéresse la Défense

21

1 dans le cadre de l'interrogatoire qui sera mené.

2 [09.36.53]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le juge Lavergne a la parole.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 J'aurais une demande pour l'équipe de défense de Nuon Chea. Vous  
8 avez demandé à ce que soit déclaré recevable un rapport  
9 d'expertise qui avait été remis au procureur devant la Cour  
10 spéciale "du" Sierra Leone, et ce rapport concernait des cas de  
11 mariages forcés dans le contexte du conflit survenu "au" Sierra  
12 Leone.

13 Est-ce que vous pourriez nous expliquer en quoi ceci a une  
14 pertinence pour la question du mariage forcé au Cambodge et  
15 pourquoi vous demandez ce document?

16 [09.37.46]

17 Me CHEN:

18 Je vous remercie, Monsieur le juge.

19 En ce qui concerne le rapport relatif <à la> Sierra Leone,  
20 d'abord nous comprenons que le Tribunal spécial <pour la> Sierra  
21 Leone est la seule juridiction pénale internationale à ce jour à  
22 s'être penchée sur les <accusations> de mariages forcés. Donc,  
23 d'une façon générale, c'est pertinent.

24 Maintenant, le premier rapport sur lequel l'experte a travaillé  
25 <concernant les violences sexuelles sous le Kampuchéa

22

1 démocratique compare la situation> entre le Kampuchéa  
2 démocratique et <la> Sierra Leone.  
3 Donc, nous aimerions interroger l'expert à propos de ce rapport,  
4 et la raison en est que nous pensons que cela nous permettrait de  
5 <mieux> comprendre la position de l'experte en ce qui concerne le  
6 Kampuchéa démocratique. Ça nous permettrait également de mieux  
7 situer le... la question dans la jurisprudence <internationale> sur  
8 le mariage forcé <>, ce qui sera très utile, <notamment pour nos  
9 conclusions à rendre à la fin du procès>.

10 [09.38.44]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La défense de Khieu Samphan a la parole.

13 Me GUISSÉ:

14 Oui, je voudrais corriger un point de ce que j'ai dit tout à  
15 l'heure, parce qu'il me semble que, effectivement, l'experte  
16 parle khmer, mais que, dans la mesure où il y a des rapports qui  
17 ont été collectifs et que des gens qui ont rédigé ne parlent pas  
18 khmer, l'existence de documents en anglais, donc accessibles aux  
19 parties, devrait être disponible.

20 Voilà la correction que je voulais faire à ce que j'ai dit.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Vous avez la parole, co-avocate principale pour les parties  
23 civiles.

24 [09.39.22]

25 Me GUIRAUD:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Une courte remarque suite aux observations de notre consœur de la  
3 défense de Nuon Chea concernant la décision que la Chambre a  
4 rendue récemment sur la clarification concernant l'étendue du  
5 procès sur les faits de viols à Krang Ta Chan, à Tram Kak et à  
6 S-21, et il s'agit de la décision E306/7/3.

7 Nous estimons du côté des parties civiles que cette décision a  
8 pour effet de mettre fin à la procédure, qu'elle ouvre dès lors  
9 un délai d'appel d'un mois selon la procédure de l'appel  
10 immédiat, et donc nous informons la Chambre et les parties que  
11 nous sommes en train de préparer un appel de cette décision  
12 devant la Cour suprême, puisque c'est une décision que nous ne  
13 comprenons pas, donc, nous sommes dans l'impossibilité de  
14 l'expliquer aux parties civiles, car nous ne comprenons pas cette  
15 décision.

16 [09.40.23]

17 Nous avons demandé une demande de clarification sur l'étendue du  
18 procès, la Chambre a rejeté une demande de "re-caractérisation",  
19 ce qui n'était absolument pas ce que nous demandions, donc,  
20 devant cette incompréhension, nous avons décidé de préparer un  
21 appel.

22 Il s'agit donc d'une décision qui n'est pas définitive, et en ce  
23 qui nous concerne, la Chambre reste saisie de faits de viols à  
24 S-21, à Krang Ta Chan et à Tram Kak tant que la Cour suprême ne  
25 s'est pas prononcée sur l'appel que nous comptons déposer dans le

24

1     délai d'un mois.

2     Donc, nous souhaitons nous réserver la possibilité de poser des  
3     questions à l'expert sur un certain nombre de chapitres de ses  
4     ouvrages qui portent sur la question des viols dans les centres  
5     de sécurité.

6     [09.41.16]

7     J'ai pris l'opportunité de faire ces remarques dès maintenant  
8     pour que la Chambre soit informée de notre position et pour que,  
9     quand, potentiellement, je décide de poser des questions à  
10    l'experte sur la question des viols dans les centres de sécurité,  
11    on puisse peut-être régler d'éventuelles objections de manière  
12    plus efficace et plus rapide.

13    Mais, en tout cas, en ce qui concerne les parties civiles, la  
14    décision ne change pas en l'état l'étendue du procès, et les  
15    accusés sont jugés aujourd'hui pour des faits de viols à Tram  
16    Kak, à Krang Ta Chan et à S-21.

17    Je vous remercie.

18    M. LE PRÉSIDENT:

19    La défense de Khieu Samphan.

20    Vous soulevez la même question ou une autre question?

21    Me GUISSÉ:

22    Je souhaiterais réagir à la dernière observation des parties  
23    civiles.

24    M. LE PRÉSIDENT:

25    Allez-y.

25

1 [09.42.30]

2 Me GUISSÉ:

3 Très, très brièvement, Monsieur le Président, simplement pour  
4 indiquer que nous prenons acte de la décision de faire appel de  
5 la décision par les co-avocats des parties civiles, mais, en tout  
6 état de cause, s'il y a un appel en cours, pour l'instant les  
7 seules parties ayant cette position sur la saisine de la Chambre,  
8 ce sont les parties civiles, et que, en l'attente d'une décision  
9 de la Chambre, il convient de retenir la décision de la Chambre  
10 en l'état.

11 Et maintenant, s'il devait y avoir un renversement de votre  
12 décision par la Cour suprême, à ce moment-là, il sera toujours  
13 possible de rappeler l'expert sur des éléments qui a priori, en  
14 tout cas pour l'intégralité des autres parties, ne concernent pas  
15 le champ de ce procès.

16 Donc, simplement, pour éviter les problèmes d'objection, et  
17 cetera, de permettre que seules les charges, lors de  
18 l'interrogatoire de l'expert, seules les charges concernées par  
19 la décision de la Chambre soient examinées et que, à un stade  
20 ultérieur, si la... votre décision devait être rendue caduque, eh  
21 bien, que les experts puissent revenir parler de ces autres  
22 éléments.

23 Voilà ce que j'avais à dire à ce stade.

24 [09.43.54]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Je souhaite à présent clore le débat à ce propos. Je vous ai déjà  
2 informé que vous n'avez pas le droit de formuler d'autres  
3 observations.

4 Me GUIRAUD:

5 Ce n'était pas clair dans la traduction en français, raison pour  
6 laquelle je me suis levée, mais je prends acte de votre décision  
7 de clore les discussions sur ce sujet.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je souhaite clore le débat à ce propos, puisque les parties ont  
11 le droit de faire appel.

12 [09.45.01]

13 M. SMITH:

14 Soit, Monsieur le Président, si vous souhaitez clore, très bien.  
15 Je voulais très brièvement seulement répondre à la réponse par  
16 rapport à la requête <de Nuon Chea> sur le fondement de l'article  
17 93 et <la requête> sur le fondement de 87.4, si vous me permettez  
18 simplement, une ou deux minutes, de répondre.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Allez-y.

21 M. SMITH:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Quelques brèves remarques dans le sillage de ce qui a été dit par  
24 la défense de Nuon Chea et de Khieu Samphan.

25 [09.45.43]

27

1 Pour commencer, en ce qui concerne le délai pour les requêtes  
2 déposées sur le fondement de l'article 93. La défense de Nuon  
3 Chea a affirmé qu'il y avait un délai, que c'était le 31 août,  
4 c'est inexact. Il y avait un délai pour les requêtes au titre de  
5 87.4, <c'est pour présenter des preuves devant la Chambre.>  
6 <Une> requête pour mener des actes d'instruction supplémentaires  
7 n'avait pas <ce jour-là comme dernier> délai, et, pour que le  
8 processus soit réussi, il aurait fallu que la Défense saisisse la  
9 Chambre de ces questions il y a bien plus longtemps, et j'ai déjà  
10 expliqué <> comment <c'était> possible.  
11 En ce qui concerne l'idée d'admettre seulement certaines parties  
12 <des rapports présentés par l'Accusation>, ce que nous avons à  
13 dire, c'est que les juges traitent tous les documents au dossier  
14 et les documents présentés par la Défense dans leur ensemble, et,  
15 à l'évidence, admettre seulement <en preuve> des parties de ces  
16 documents lorsqu'ils sont pertinents par rapport aux faits  
17 <traités dans le> procès, eh bien, parfois, ce type... ou ces  
18 questions peuvent être... ou les questions qui peuvent être  
19 pertinentes apparaissent à différentes pages dans le rapport.  
20 [09.47.10]  
21 La défense de Nuon Chea a dit que, la seule base qui constitue  
22 l'expertise de cette <experte>, TCE-82, c'est <sur la base de  
23 rapports qu'elle a produits en 2006>, c'est inexact, parce qu'il  
24 y a d'autres documents <que l'experte a> produits au sujet du  
25 mariage forcé <et du viol dans le cadre de mariages forcés> dans

1 d'autres rapports, donc, ce n'est pas la seule base de son  
2 expertise <>.  
3 Deuxièmement, la Défense demande <> certaines déclarations <ou  
4 les endroits où se trouvent les témoins qui apparaissent dans les  
5 extraits de ces deux rapports.> Nous sommes d'accord pour que  
6 l'experte <soit interrogée à ce sujet et> nous fournisse des  
7 informations au sujet des sources <> qui sont explicitement  
8 mentionnées dans son rapport <>.

9 [09.48.10]

10 La défense de Nuon Chea dit ne pas pouvoir remettre en question  
11 les éléments de preuve présentés par l'experte, c'est <pourtant  
12 ce à quoi sert le processus de> contre-interrogatoire. Il s'agit  
13 d'interroger l'experte sur <ses sources> et il s'agit  
14 d'interroger l'experte sur la façon dont les recherches ont été  
15 menées.

16 Si, après le contre-interrogatoire, il reste des questions en  
17 suspens qui vous conduiraient, Mesdames, Messieurs les juges, à  
18 penser qu'il est nécessaire d'avoir davantage d'éléments, alors,  
19 il est possible de faire une telle évaluation, mais il est  
20 impossible de faire cette évaluation maintenant, étant donné  
21 particulièrement les délais, les brefs délais.

22 La proposition qui a été faite selon laquelle l'audition du  
23 témoin serait scindée en deux ne me semble pas tout à fait  
24 faisable, étant donné que la requête présentée par la défense de  
25 Nuon Chea a été présentée tard, on ne devrait pas retarder le

1   procès pour autant.

2   Si, au bout du compte, après avoir entendu l'expert et les  
3   éléments présentés par l'expert, après le contre-interrogatoire,  
4   Mesdames, Messieurs les juges, vous pensez que davantage  
5   d'informations sont nécessaires, eh bien, nous nous en remettons  
6   à vous et il vous appartiendra de décider de rappeler le témoin,  
7   mais la solution proposée risque de poser problème par rapport à  
8   <> ce qui peut être abordé, ce qui ne peut pas être abordé, donc,  
9   nous vous demandons de ne pas <repousser la date de comparution  
10  de l'experte>.

11  [09.50.04]

12  M. LE PRÉSIDENT:

13  Je vous remercie, Monsieur le co-procureur, et je remercie toutes  
14  les parties qui ont présenté des observations.

15  La décision sera rendue dès que possible.

16  Et la Chambre va à présent entendre le 2-TCW-1002.

17  L'audience aura lieu à huis clos, étant donné que ce témoin a été  
18  entendu dans le cadre d'une instruction en cours.

19  Ce témoin fait partie de la catégorie C de témoin, c'est pourquoi  
20  l'audience aura lieu à huis clos, c'est afin de préserver <la  
21  confidentialité> de l'instruction en cours, <document E319/35>.

22  Après avoir entendu les observations des parties, <> la Chambre  
23  décide d'entendre le témoin à huis clos, conformément au  
24  mémoire, <E319/35/6>.

25  Services techniques, veuillez déconnecter la galerie et la salle

30

1 de presse du prétoire. Veuillez également déconnecter la  
2 diffusion en ligne du débat.  
3 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le 2-TCW-1002 dans le  
4 prétoire.

5 (Le témoin 2-TCW-1002, Mme Nop Ngim, est introduit dans le  
6 prétoire)

7 [09.55.42]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE PRÉSIDENT:

10 Madame le témoin, bonjour.

11 Q. Quel est votre nom?

12 Mme NOP NGIM:

13 R. Nop Ngim.

14 Q. Je vous remercie.

15 Quelle est votre date de naissance?

16 Madame le témoin, veuillez ne répondre que lorsque le microphone  
17 est allumé.

18 Quel âge avez-vous aujourd'hui, cette année?

19 R. J'ai 50 (sic) ou 66 ans, je ne me souviens pas. <Je suis  
20 illettrée.>

21 Q. Où <habitez-vous> ?

22 R. J'habite <dans le district de> Veal Veang, dans la province  
23 de Pursat.

24 [09.56.48]

25 Q. Quelle est votre profession?

- 1 R. Je ne me souviens pas de la date.
- 2 Q. Quelle est votre profession?
- 3 R. Je cultive du manioc et des haricots <blancs>.
- 4 Q. Quels sont les noms de vos parents?
- 5 R. Ils sont tous décédés. Ma mère s'appelle Prak Nget et mon
- 6 père, Nob Yi (phon.).
- 7 Q. Je vous remercie.
- 8 Qu'en est-il de votre mari ?
- 9 Comment se nomme-t-il ?
- 10 Et combien d'enfants avez-vous?
- 11 R. J'ai deux enfants.
- 12 [09.57.59]
- 13 Q. Savez-vous lire et écrire?
- 14 R. Je ne sais ni lire ni écrire.
- 15 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.
- 16 D'après le rapport du greffier, vous n'avez aucun lien de parenté
- 17 par alliance ou par le sang avec aucun des deux accusés, Nuon
- 18 Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties
- 19 civiles admises en l'espèce. Est-ce exact?
- 20 R. J'ai entendu <son> nom, mais je ne l'avais jamais vu avant.
- 21 Q. D'après le rapport du greffier, vous avez également prêté
- 22 serment devant la statue à la barre de fer avant d'entrer dans le
- 23 prétoire, est-exact?
- 24 R. Oui, j'ai prêté serment.
- 25 [09.59.09]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Permettez-moi à présent de vous énoncer vos droits et obligations  
3 en tant que témoin.

4 Vos droits. En tant que témoin devant la Chambre, vous pouvez  
5 refuser de répondre à toute question ou de faire tout commentaire  
6 susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas  
7 témoigner contre vous-même.

8 S'agissant maintenant de vos obligations, en tant que témoin  
9 devant la Chambre, vous êtes tenue de répondre à toute question  
10 posée par les juges ou par les parties, à moins que la réponse ou  
11 que le commentaire à ces questions ne soit de nature à vous  
12 incriminer, comme la Chambre vient de vous l'expliquer.

13 [10.00.02]

14 En tant que témoin, vous devez dire la vérité, en fonction de ce  
15 que vous savez, de ce que vous avez vu, entendu, vécu ou observé  
16 directement et compte tenu de tout événement dont vous avez  
17 souvenir en rapport avec la question posée par le juge ou toute  
18 partie.

19 Q. Madame Nop Ngim, avez-vous déjà été entendue par les  
20 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction par le passé?

21 Si oui, combien de fois et où?

22 Mme NOP NGIM:

23 R. À trois reprises, et aujourd'hui c'est la quatrième.

24 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

25 Avant de comparaître, avez-vous à nouveau pris connaissance,

33

1 avez-vous relu ou avez-vous entendu quelqu'un vous lire le  
2 contenu des procès-verbaux d'audition établis par les co-juges  
3 d'instruction - le Bureau des co-juges d'instruction?

4 Madame la témoin, veuillez attendre que le microphone soit  
5 allumé.

6 R. Je ne me souviens pas de tous les entretiens. Ils se sont  
7 déroulés il y a très longtemps, et <ma mémoire n'est pas très  
8 bonne>.

9 [10.01.38]

10 Q. Je vous remercie.

11 À votre connaissance, les PV d'audition que vous avez lus <ou  
12 revus> correspondent-ils à ce que vous avez dit aux <>  
13 enquêteurs?

14 R. J'ai peut-être oublié certaines parties de mon procès-verbal  
15 d'audition, et, comme je l'ai dit, je ne peux ni lire ni écrire,  
16 je m'en excuse, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est passée à l'Accusation "pour" interroger en premier  
19 la partie civile, <conformément à la règle 91bis>.

20 L'accusation est les co-avocats principaux pour les parties  
21 civiles disposeront ensemble de deux sessions.

22 L'Accusation a la parole.

23 [10.02.36]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. KOUMJIAN:

1 Bonjour, Madame le témoin.

2 Q. Est-ce exact que vous êtes née dans le district de Tram Kak?

3 Mme NOP NGIM:

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Pouvez-vous nous dire brièvement ce que vous faisiez, après le  
6 coup d'État de Lon Nol, durant la guerre civile au Cambodge entre  
7 1970 et 1975?

8 R. J'étais à "Srae Ambel", ou dans les salines. J'étais <une  
9 ancienne> soldate sous le régime de Lon Nol, je faisais partie de  
10 l'unité des femmes.

11 Par la suite, j'ai travaillé dans les salines. Et cela s'est  
12 passé il y a très longtemps, je m'excuse si je n'arrive pas à me  
13 rappeler de tout.

14 Q. Lorsque vous dites que vous étiez une ancienne soldate sous le  
15 régime de Lon Nol, étiez-vous soldate pour le gouvernement de Lon  
16 Nol ou pour les Khmers rouges?

17 [10.04.16]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Madame le témoin, veuillez attendre que le microphone soit  
20 allumé, ne parlez que lorsque le voyant lumineux apparaît.

21 Mme NOP NGIM:

22 R. J'étais un soldat des Khmers rouges.

23 M. KOUMJIAN:

24 Q. Je vais passer à la période après avril 1975, après la chute  
25 de Phnom Penh "aux" mains des Khmers rouges.

35

1 Vous avez dit avoir été dans les salines. Y étiez-vous après la  
2 chute de Phnom Penh, après la victoire des Khmers rouges en avril  
3 1975?

4 R. En 1975, l'on m'a <> envoyée à Phnum Den <ou> la montagne  
5 <Den>, et en <1977> j'ai été envoyée à "Srae Ambel", <soit> dans  
6 les salines.

7 [10.05.20]

8 Q. Lorsque vous étiez soldate pour les Khmers rouges, qui était  
9 le commandant suprême de qui vous releviez?

10 Vous étiez placée sous l'autorité de quel commandant?

11 R. C'était Ta Mok qui était le commandant.

12 Q. <Lorsqu'on vous a envoyée aux salines,> qui vous y a envoyée ?

13 R. C'était également Ta Mok.

14 Q. Où se trouve cette saline? Est-ce dans la zone Sud-Ouest?

15 R. La saline était située dans la province de Kampot <et Kep>.

16 Q. Aviez-vous pour tâche de superviser certains ouvriers dans les  
17 salines?

18 R. Voulez-vous faire référence à un groupe, à une unité de 50  
19 personnes?

20 Peut-être que ma précédente réponse était incorrecte.

21 J'étais dans <les salines, à Angkaol (phon.), elles se  
22 composaient> de plusieurs parties <qui appartenaient à la même  
23 unité>.

24 Q. Je n'ai pas bien compris votre réponse.

25 Est-ce exact que vous avez supervisé un groupe de 50 personnes?

36

1 Est-ce que ce <que> la Chambre doit entendre est <qu'il y avait  
2 d'autres personnes au-dessus de vous>?

3 R. J'ai été affectée <pour rejoindre> une unité de 50 personnes,  
4 et <au-dessus de nous,> il y avait d'autres unités composées d'un  
5 nombre plus important de personnes.

6 [10.07.41]

7 Q. L'une de vos superviseurs était-elle une femme dénommée Khim?

8 R. Oui.

9 Q. Lorsque vous étiez dans les salines, Khim s'est-elle mariée?

10 R. Elle s'est mariée à Samlout... je m'excuse, je me trompe, elle a  
11 épousé son mari, et je ne sais pas où elle est allée. Elle s'est  
12 mariée dans la saline.

13 Q. Quelqu'un avait-il arrangé son mariage?

14 R. <Seuls quelques-uns> d'entre nous <avons été> mariés "à" la  
15 saline, pas tout le monde. <C'était il y a longtemps.>

16 Q. Veuillez écouter attentivement les questions.

17 Je vous pose des questions sur Khim, oubliez la saline.

18 Est-ce que Khim s'est mariée à Phnum Den, par exemple?

19 Vous souvenez-vous que Khim s'est mariée?

20 [10.09.17]

21 R. Elle s'est mariée à la saline, mais je n'ai pas été témoin du  
22 mariage. Après son mariage, elle est venue travailler. Et, à  
23 l'époque, on se trouvait tous dans la saline. Comme je l'ai dit,  
24 ma mémoire me fait défaut.

25 Q. S'est-elle mariée à Phnom Penh et quelqu'un avait-il arrangé

1 ce mariage?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Madame le témoin, veuillez attendre que votre microphone soit  
4 allumé.

5 Mme NOP NGIM:

6 R. À l'époque, on emmenait simplement les gens pour les marier.  
7 Même si on ne le voulait pas, on était tenu de se marier <si on  
8 nous le demandait>.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Monsieur le co-procureur.

11 Le moment est opportun pour la Chambre d'observer une pause de 20  
12 minutes.

13 Suspension de l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 10h10)

15 (Reprise de l'audience: 10h30)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir.

18 Veuillez poursuivre votre interrogatoire, Monsieur le procureur.

19 M. KOUMJIAN:

20 Q. Madame le témoin, vous souvenez-vous qu'il y a à peu près cinq  
21 ans, un homme du nom de Long Dany est venu à votre village et  
22 vous a interrogés, vous et votre mari?

23 Il venait d'une organisation nommée DC-Cam. Il vous a parlé de ce  
24 qu'il vous est arrivé dans votre vie.

25 [10.31.33]

1 Mme NOP NGIM:

2 R. Oui, j'ai été interrogée.

3 On m'a posé des questions au sujet de l'endroit où j'ai habité au  
4 début, la première unité dans laquelle j'ai travaillé. Je lui ai  
5 dit qu'en 1972 ou en 1973, j'étais <> soldat khmer rouge.

6 Q. Nous avons une transcription qui fait 90 pages, difficile,  
7 donc, de passer en revue tout ce que vous avez dit, mais  
8 j'aimerais revenir particulièrement à Khim et son mariage.

9 Vous nous avez dit que <les gens étaient forcés de se marier>.  
10 Et voici ce que vous dites à Long Dany.

11 Il s'agit du document E3/9087. L'ERN en khmer est: 00733821; en  
12 anglais: 01155586; et il n'y a pas de version française.

13 Vous avez dit que Khim était à Phnum Den. "Après la chute de  
14 Phnom Penh, <Oncle l'a emmenée> se marier à Phnom Penh."

15 Et Dany vous demande:

16 "Elle s'est mariée à Phnom Penh?"

17 Vous répondez:

18 [10.33.54]

19 "Oui, elle s'est mariée à Huo, un Chinois."

20 Est-ce exact? Est-ce que c'est ce dont vous vous souvenez? Vous  
21 souvenez-vous que Khim a été envoyée à Phnom Penh pour épouser  
22 Huo?

23 R. Elle était dans les marais salants, et ensuite elle a été  
24 emmenée à Phnom Penh, et elle a épousé Huo, d'origine chinoise.

25 <Ce Chinois savait bien parler khmer. C'est tout ce que je sais.>

1 Elle m'a demandé... ou, plutôt, on m'a demandé comment j'étais au  
2 courant au sujet de ce mariage, et j'ai dit à Long Dany qu'à  
3 cette époque-là, les femmes se parlaient entre elles des  
4 mariages. <Elles étaient forcées de se marier.>

5 Q. Vous dites, "Oncle l'a emmenée pour qu'elle aille se marier à  
6 Phnom Penh", qui était "Oncle"?

7 De quel Oncle s'agissait-il?

8 R. Oncle Mok.

9 [10.34.10]

10 Q. Et, lorsque vous dites "Huo était chinois", venait-il de  
11 Chine?

12 Savez-vous si c'était un Cambodgien d'origine chinoise?

13 Qu'est-ce que vous vouliez dire lorsque vous dites qu'il était  
14 chinois?

15 R. Il ne venait pas de Chine. Il habitait au Cambodge, et il  
16 était de couleur claire, c'est pourquoi les gens <> disaient de  
17 lui qu'il était chinois. <Mais il était d'origine chinoise.>

18 Q. Khim connaissait-elle Huo avant que Ta Mok n'organise ce  
19 mariage?

20 R. Ils ne se connaissaient pas auparavant.

21 Q. Très bien, merci.

22 Je souhaite à présent passer à ce qui est arrivé lorsque vous  
23 avez quitté les salines. Lorsque vous avez quitté les salines,  
24 dans la province de Kandal, zone Sud-Ouest, où êtes-vous allée?

25 R. Après les salines, Oncle Mok m'a envoyée par train <dans le>

40

1 Nord-Ouest, c'est-à-dire à Battambang. Je suis arrivée à  
2 Battambang, je ne savais pas où j'étais envoyée à ce moment-là.  
3 Je <> devais suivre ce que l'on m'avait ordonné de faire, puisque  
4 j'étais subalterne.

5 [10.35.52]

6 Q. Lorsque Ta Mok vous a envoyée à Battambang, vous y a-t-il  
7 envoyée seule ou y avait-il d'autres personnes de votre zone  
8 <avec vous>?

9 R. (Microphone non allumé)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame le témoin, parlez seulement lorsque le microphone est  
12 ouvert.

13 Mme NOP NGIM:

14 R. J'y ai été envoyée avec près de 300 personnes <de Srae Ambel>,  
15 presque tous les cadres des salines ont été envoyés à Battambang.  
16 <Je ne connaissais pas Battambang avant. Je n'ai fait que suivre  
17 les ordres.>

18 Mon nom, <d'ailleurs,> n'est pas Nhim (phon.), c'est Ngim.

19 Veuillez s'il vous plaît vous adresser à moi en m'appelant Ngim,  
20 et non pas Nhim (phon.).

21 Q. Merci.

22 Lorsque vous êtes allée à Battambang, est-ce que Ta Mok y  
23 habitait lui-même?

24 [10.37.17]

25 R. Il était d'abord à Takéo, <et> il <faisait des allers et

1 retours> à Battambang <>. C'était mon supérieur. <Je n'en savais  
2 pas trop sur lui.>

3 Q. Avait-il une maison à Battambang lorsque vous êtes arrivée  
4 là-bas?

5 R. Oui, il avait une maison à Battambang.

6 Q. Que vous a dit Ta Mok, à vous et aux autres? Comment a-t-il  
7 expliqué le fait que vous étiez envoyés à Battambang?

8 R. Nous sommes partis dans le cadre d'un grand groupe par train.  
9 On m'a dit que je devais être envoyée à Battambang, district de  
10 Samlout.

11 Q. Et, dans le district de Samlout, quelle position vous a été  
12 donnée par Ta Mok?

13 R. J'y suis restée six ou sept mois; j'étais avec Leng, je  
14 travaillais avec Leng au district, et j'étais subordonnée parce  
15 que je ne savais ni lire ni écrire. <Je ne faisais que suivre les  
16 ordres.>

17 [10.38.56]

18 Q. Et quelle était la fonction de Leng?

19 R. <Elle> était chef du district.

20 Q. Alors, pour que tout soit clair, Leng, c'était une femme,  
21 c'est ça?

22 R. C'était une femme, oui.

23 Q. Vous étiez donc l'adjointe, secrétaire adjointe?

24 R. Oui, je travaillais avec elle.

25 Q. <Ta Mok vous a-t-il> donné des instructions sur la façon dont

1 vous deviez travailler?

2 R. <Il> m'a demandé de travailler dur, de faire de mon mieux pour  
3 que les gens aient suffisamment à manger, puisque le district  
4 était quelque chose de nouveau pour moi et également nouveau pour  
5 d'autres personnes. On m'a dit qu'il fallait permettre aux gens  
6 de manger du riz, de la bouillie, mais pas seulement de la  
7 bouillie, du riz également.

8 [10.40.33]

9 Q. Et d'où venait Leng? Venait-elle également d'ailleurs "que" du  
10 Nord-Ouest?

11 R. Elle venait de Takéo... <ou> de la province de Kampot, et cette  
12 personne a été envoyée depuis Takéo <ou> Kampot à Battambang.

13 Q. Et à qui faisait-elle rapport? Qui était son supérieur?

14 R. Le chef de <région>.

15 Q. Et quel était son nom?

16 R. Tith, <le chef de la région 1. Je le connaissais.>

17 Q. <Tith était-il de la zone Sud-Ouest?>

18 R. Il était du Sud-Ouest.

19 Q. À qui faisait-<il> rapport? Qui était le chef de Tith?

20 R. Je ne sais pas, parce que j'étais un cadre subalterne, et je  
21 ne savais donc pas à qui il faisait rapport. <Je connaissais  
22 seulement Tith.>

23 [10.42.14]

24 Q. J'aimerais vous poser à présent une question au sujet de  
25 quelque chose dont vous vous souvenez très certainement. Lorsque

43

1 vous étiez là-bas à Samlout, vous êtes-vous mariée?

2 R. Je me suis mariée à Samlout avec quelque 40 autres couples.

3 <La cérémonie de mariage a duré trois heures.> Ces personnes ont  
4 été rassemblées en un groupe pour être mariées, et, pendant la  
5 cérémonie de mariage, certaines personnes pleuraient, même.

6 <D'autres se sont enfuies. Deux personnes se sont enfuies.>

7 Q. Et faisiez-vous partie des personnes qui pleuraient pendant le  
8 mariage, avant ou après le mariage?

9 R. <J'ai également pleuré.> J'étais déçue, très déçue <> parce  
10 que je n'avais jamais vu le mari qui m'avait été attribué avant  
11 le jour du mariage, même si nous étions dans l'armée.

12 Mais le problème c'est que, si j'avais refusé, j'aurais été tuée,  
13 donc, il fallait que je fasse avec la situation. Et, après le  
14 mariage, nous nous sommes aimés.

15 [10.43.40]

16 Q. Vous souvenez-vous de la date du mariage?

17 R. Je me suis mariée en 1978, au moment où les plants de riz  
18 poussent, mais je ne me souviens pas du mois exact pendant lequel  
19 je me suis mariée.

20 En revanche, ce que je peux vous dire, c'est que c'était en 1978.

21 J'imagine que c'est écrit quelque part dans les documents, en  
22 quel mois et en quelle année je me suis mariée.

23 Toutes mes excuses, je ne me souviens pas du mois.

24 Q. Eh bien, pour nous aider un petit peu, vous souvenez-vous

25 combien de mois se sont écoulés avant l'arrivée des Vietnamiens?

1 Vous vous êtes mariée combien de mois <ou d'années> avant que les  
2 Vietnamiens ne prennent le contrôle de la région dans laquelle  
3 vous <vous êtes mariée>?

4 R. J'habitais à Samlout, j'y suis restée neuf mois, peut-être un  
5 an, et ensuite j'ai pris la fuite.

6 Mes excuses, Monsieur le co-procureur, j'ai peut-être oublié  
7 certaines parties de l'histoire, parfois, c'est un peu la  
8 confusion dans mon esprit.

9 [10.45.44]

10 Q. C'était il y a fort longtemps, nous le comprenons tous, mais  
11 le mariage c'est souvent quelque chose dont on se souvient.

12 J'aimerais vous demander de nous en dire davantage. Vous avez dit  
13 qu'il y avait 40 couples.

14 Pourriez-vous nous <expliquer> comment il se fait que les 40  
15 couples ont été présentés l'un à l'autre et ont été mariés le  
16 même jour?

17 R. On nous a demandé de nous asseoir séparément, les hommes d'un  
18 côté, les femmes de l'autre. On nous a demandé de <nous tenir la>  
19 main et de prononcer notre engagement. Nous devions prononcer  
20 notre résolution <devant le Parti et l'Angkar> en nous tenant la  
21 main <>.

22 Q. D'ailleurs, d'après les normes de l'époque, est-il vrai que  
23 votre biographie était une <très> bonne biographie, à savoir que  
24 vous ne veniez pas d'une famille riche et que, dans votre  
25 famille, personne <n'avait été dans l'armée de> Lon Nol?

45

1 Est-ce que vous aviez à l'époque une <très> bonne biographie?

2 [10.47.19]

3 R. C'est exact.

4 On nous permettait de nous marier parce que nous avions, mon mari  
5 et moi, de bonnes biographies; c'est pourquoi l'on nous a mis  
6 ensemble.

7 Nous n'avions pas de sentiment l'un pour l'autre au début, mais,  
8 comme on nous a mariés, notre mariage a été organisé, eh bien,  
9 nous devions nous aimer après le mariage. <Si nous nous étions  
10 enfuis, nous aurions été tués sous ce régime. Je vous dis la  
11 vérité.>

12 Q. Et, les 40 hommes, d'où venaient-ils?

13 Les 40 hommes qui ont participé à cette cérémonie de mariage,  
14 pourriez-vous nous raconter d'où ils venaient?

15 R. Ils venaient d'un petit peu partout dans le pays, la plupart  
16 venaient de Takéo et de Kampot. Ils venaient de différentes  
17 régions du pays.

18 Q. <Avaient-ils> quelque chose en commun? <Venaient-ils d'une>  
19 unité spéciale?

20 R. Certains étaient handicapés... de Phnom Penh, certains avaient  
21 perdu un œil, d'autres avaient perdu un membre. Mon mari, quant à  
22 lui, avait perdu un œil.

23 Q. Et, en ce qui concerne l'œil qu'il n'avait pas perdu, est-ce  
24 que votre mari avait une bonne vision ou avait-il des troubles de  
25 la vision?

46

1 [10.49.20]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Madame la partie civile (sic), veuillez observer le microphone  
4 avant de parler.

5 Mme NOP NGIM:

6 R. Ce n'est qu'après avoir porté des lunettes qu'il pouvait voir.

7 L'un des yeux de mon mari ne fonctionnait pas bien.

8 Q. Très bien, merci.

9 Et les 40 femmes, quant à elles, d'où venaient-elles? Est-ce  
10 qu'elles appartenaient à une unité particulière?

11 R. Elles venaient également de Srae Ambel, des salines, et elles  
12 se sont mariées à Samlout. Deux personnes ont essayé de s'enfuir  
13 du lieu du mariage parce qu'elles ne voulaient pas se marier.

14 <Elles étaient jeunes. Elles ont sauté par la fenêtre.>

15 [10.50.38]

16 Q. Le leur a-t-on permis de ne pas se marier?

17 Et, si oui, pourquoi?

18 R. Nous devons tous consentir au mariage, même si nous ne nous  
19 connaissions pas avant, nous devons nous aimer, et les deux  
20 personnes qui ont refusé ne se sont pas mariées ce jour-là, elles  
21 n'ont pas eu de <conjoint>. <Elles étaient trop jeunes; c'est  
22 pourquoi elles ont été épargnées.>

23 Q. Les deux femmes qui ne se sont pas mariées, quel âge  
24 avaient-elles?

25 R. Elles avaient 16 ans, et seules les personnes plus âgées

1 avaient le droit de se marier. <Et à l'époque, elles> se sont  
2 <toutes> mises en colère, <et elles étaient déçues>.

3 Q. Qui s'est mis en colère?

4 R. Tout le monde, à très franchement parler, tout le monde s'est  
5 mis en colère parce qu'on nous a demandé de nous marier. Toutes  
6 les femmes se sont mises en colère.

7 Q. Est-ce que les deux personnes qui avaient 16 ans ont pu ne pas  
8 se marier en raison de leur âge?

9 [10.52.50]

10 R. C'est exact.

11 Il a été dit que les deux femmes étaient trop jeunes, et on leur  
12 a permis de rester à la maison et de ne pas aller ailleurs,  
13 seulement de travailler. <Elles ne se sont pas enfuies ailleurs  
14 que chez elles et ont repris le travail comme à l'habitude après  
15 cela.>

16 Q. Lorsque vous <et les autres> êtes venues du Sud-Ouest, de  
17 Kandal <et> Takéo, qu'est-il arrivé aux cadres du Nord-Ouest qui  
18 étaient déjà là avant?

19 R. Je ne le sais pas.

20 <Une fois le transfert décidé, nous devons aller à> cet endroit.

21 <Je ne savais rien à l'époque. Je ne faisais que suivre les  
22 ordres.> Certains <sont> devenus cadres <> dans différents  
23 villages et communes <parce que> les anciens cadres, ceux  
24 d'avant, on disait d'eux que c'était des traîtres parce qu'ils ne  
25 permettaient pas aux gens de manger.

1 J'y suis restée à peu près un an, et ensuite les "Yuon" sont  
2 arrivés dans le pays et nous avons dû prendre la fuite.

3 Q. Et qui vous a dit que les cadres du Nord-Ouest étaient des  
4 traîtres?

5 R. C'est l'Oncle Mok qui nous l'a dit. Et nous devions planter un  
6 <kapokier, "deum kor">, c'est-à-dire <que nous avons gardé le  
7 silence> après avoir entendu cela.

8 Q. Est-ce que ces cadres ont disparu?

9 [10.55.13]

10 R. Il a dit que les cadres étaient là depuis bien longtemps,  
11 mais, lorsque je suis arrivée, je n'ai vu aucun des <anciens>  
12 cadres <>. J'ai seulement entendu ce que je vous ai rapporté.

13 Q. Ta Mok <vous> a-t-il donné des instructions sur ce qu'il  
14 fallait faire des ennemis qui s'opposaient à l'Angkar?

15 R. On nous a dit qu'il ne fallait pas permettre aux agents ou aux  
16 ennemis d'envahir. L'instruction qui nous a été donnée était de  
17 ne pas permettre aux autres de nous attaquer. <Nous devions être  
18 sur le qui-vive la nuit.> Il fallait <être prudent et> empêcher  
19 l'ennemi d'entrer.

20 Q. J'aimerais vous lire quelque chose que vous avez dit aux  
21 enquêteurs du tribunal. Il s'agit du document E3/9819,  
22 question-réponse 56.

23 Vous dites que Ta Mok et Ta Tith ont parlé de la situation des  
24 ennemis:

25 "Ils nous ont donné l'instruction d'écraser tout ennemi qui

49

1 s'opposerait à l'Angkar. Ils n'ont pas dit qui était l'ennemi.

2 Ils n'ont pas non plus dit quelle méthode on devait utiliser pour  
3 écraser ces ennemis. J'ai compris que tout ennemi nous trahissant  
4 devait être écrasé, c'est-à-dire devait être tué."

5 Vous souvenez-vous que Ta Tith <et> Ta Mok ont parlé des ennemis  
6 <et dit qu'ils> devaient être tués?

7 [10.57.30]

8 R. Oui, ils en ont parlé, mais je ne m'en souviens pas. Ma  
9 mémoire me fait défaut.

10 Ta Mok et Ta Tith nous ont donné ces instructions au sujet des  
11 ennemis, comme vous venez de le dire, et ils ont également parlé  
12 du fait qu'il fallait détruire les ennemis. Si des ennemis  
13 venaient dans notre unité, nous aurions été tués. On m'a dit  
14 qu'il fallait surveiller les ennemis.

15 Q. Vous étiez à Samlout un an avant l'arrivée des Vietnamiens. Eh  
16 bien, avant l'arrivée des Vietnamiens, y avait-il déjà des  
17 combats ou la situation était-elle calme dans la zone Nord-Ouest  
18 et à Samlout?

19 [10.58.27]

20 R. Il n'y avait pas de combats là-bas, mais, en 1979, nous avons  
21 tous dû prendre la fuite vers la Thaïlande. Nous n'avions pas de  
22 directions particulières à prendre, nous devions tout simplement  
23 fuir.

24 Q. Lorsque vous êtes arrivée à Samlout, qui était le chef de la  
25 zone?

50

1 R. Je ne savais pas qui était le secrétaire de la zone. Tout ce  
2 que je savais, c'était que Ta Mok était responsable de la zone,  
3 <c'est lui qui nous avait envoyés depuis> Srae Ambel ou les  
4 salines.

5 Q. Avez-vous jamais entendu parler de Ros Nhim?

6 R. Ros Nhim, j'ai entendu des gens prononcer ce nom <mais je n'y  
7 ai pas prêté attention>. J'ai entendu parler de lui, mais je ne  
8 l'ai jamais... je ne connaissais pas son visage.

9 Q. Lorsque <vous et les autres> gens du Sud-Ouest sont venus au  
10 Nord-Ouest, est-ce que vous faisiez rapport à Ta Mok ou est-ce  
11 que vous faisiez rapport à Ros Nhim?

12 R. Je n'ai pas vu Ros Nhim lorsque j'étais là-bas. Je ne le  
13 connais pas personnellement. J'ai entendu citer son nom, j'ai  
14 entendu les gens citer son nom... d'une personne à une autre.

15 [11.00.42]

16 Q. Revenons un peu en arrière.

17 Leng, la femme dont vous dites qu'elle était secrétaire de  
18 district, a-t-elle également été forcée à épouser un <soldat>  
19 handicapé dans le cadre de ce même mariage de groupe?

20 R. Leng était celle qui forçait les gens à se marier et elle  
21 recevait ses instructions de Ta Mok. <Ainsi, 40 couples ont été>  
22 choisis pour se marier. La cérémonie durait <seulement> trois à  
23 quatre heures. Nous étions tous très contrariés, et nous n'avons  
24 pas <mangé> après la cérémonie, <ni> pendant trois ou quatre  
25 jours.

1 Nous avons tous été forcés de nous marier. <Nous n'avions alors  
2 pas envie de nous marier.>

3 Q. A-t-elle, <Leng,> également été forcée d'épouser un soldat  
4 handicapé?

5 R. Oui, elle a été forcée. Elle n'a pas osé protester, elle est  
6 restée silencieuse <comme nous toutes>, car, à l'époque, on nous  
7 a <> demandé de le faire.

8 Q. Lorsque vous étiez dans le Nord-Ouest, est-ce que le riz était  
9 <cultivé puis> acheminé vers le Centre?

10 Connaissiez-vous... s'il y avait des instructions consistant à  
11 acheminer du riz vers le Centre?

12 [11.02.33]

13 R. Oui. Le riz était produit dans la <zone> Nord-Ouest, mais  
14 j'ignore les détails concernant la production de riz <ou> le lieu  
15 où celle-ci était envoyée.

16 Q. Le riz était-il envoyé par train du Nord-Ouest, de Battambang,  
17 jusqu'à Phnom Penh?

18 R. Non. Je ne sais rien à ce sujet.

19 Q. Avez-vous reçu des instructions sur les quantités de riz à  
20 cultiver et les quantités devant être envoyées ailleurs?

21 R. Nous produisions du riz, et nous <en gardions> une partie pour  
22 nous-mêmes, l'autre partie était acheminée <ailleurs>, mais je ne  
23 sais pas si la production de riz était distribuée à d'autres  
24 coopératives.

25 Q. À votre connaissance, certains cadres, pour envoyer le riz à

52

1 l'échelon supérieur, devaient-ils affamer la population?

2 R. J'étais dans le district de Samlout, et, d'après mes  
3 observations, tout le monde avait <> à manger. Nous travaillions  
4 ensemble et nous mangions à <notre faim>.

5 Pendant certaines saisons, <il arrivait que> nous n'ayons pas de  
6 riz à manger, et nous devions mélanger du riz avec <du maïs. Cela  
7 n'était pas toujours suffisant selon les saisons>.

8 [11.04.27]

9 Q. Je vais vous poser une question sur ce que vous avez dit à  
10 Long Dany - ERN, en khmer: 00733838; en anglais... en anglais:  
11 <01155611>.

12 Vous avez dit, en parlant des cadres de l'échelon inférieur... vous  
13 avez dit que, lorsqu'ils voulaient promouvoir leur image, ils  
14 affamaient les <gens>, ils les mettaient à la bouillie. <Le riz  
15 et le> riz non décortiqué <restaient en stock>.

16 Dany demande:

17 "Où acheminaient-ils le reste du riz?"

18 Et vous avez dit:

19 "Ils envoyaient le reste du riz et le riz non décortiqué à  
20 l'échelon supérieur."

21 Savez-vous si une partie de la famine était causée par le fait  
22 que le riz était envoyé à l'échelon supérieur?

23 [11.05.41]

24 R. Une partie du riz était envoyée à l'échelon supérieur et  
25 l'autre partie gardée pour <notre> consommation <>, mais je ne

1    sais pas à quel niveau le riz était acheminé. <Je ne me souviens  
2    plus de tout cela car> les faits se sont produits il y a  
3    longtemps.

4    Q. Avez-vous participé à une formation à Phnom Penh?

5    R. Non, pas à Phnom Penh.

6    Q. Avez-vous vu <> ou avez-vous entendu dire que Khieu Samphan et  
7    Nuon Chea étaient venus effectuer des visites dans le Nord-Ouest?

8    R. J'ai <> entendu le nom de Khieu Samphan <et d'autres>. J'ai  
9    entendu leurs noms, mais je ne les connaissais pas. J'étais une  
10   subordonnée, je n'étais pas autorisée à les connaître et je ne  
11   les connaissais pas. Comme je l'ai dit, j'ai <seulement> entendu  
12   citer leurs noms.

13   Q. Une question que j'ai oublié de vous demander et mon collègue  
14   me l'a rappelé. À la cérémonie de mariage <de ces 38 couples>,  
15   est-ce que Ta Mok et Ta Tith étaient présents - pour la cérémonie  
16   où plusieurs couples ont été mariés?

17   [11.07.25]

18   R. C'est Ta Mok qui <avait organisé> le mariage pour nous.

19   Quelques jours après la cérémonie, Ta Tith est venu demander  
20   comment nous allions, s'il y avait des gens qui ne voulaient pas  
21   vivre ensemble, et il nous a conseillé de vivre ensemble et  
22   d'être heureux. <Il nous a aussi conseillé d'accomplir de bonnes  
23   choses>.

24   M. KOUMJIAN:

25   Merci, Madame le témoin.

1 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, l'Accusation.

4 Je passe la parole aux co-avocats principaux pour les parties  
5 civiles pour poser des questions au témoin.

6 [11.08.08]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me GUIRAUD:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 J'ai quelques très, très courtes questions de suivi à vous poser,  
11 Madame le témoin.

12 Bonjour. Je m'appelle Marie Guiraud et je suis l'avocate qui  
13 représente le collectif des parties civiles dans ce procès. J'ai  
14 quelques questions sur les mariages pendant le Kampuchéa  
15 démocratique.

16 Q. Vous venez d'indiquer que Ta Mok était présent lors de votre  
17 propre mariage.

18 Quel était son rôle exactement lors de la cérémonie et a-t-il  
19 prononcé un discours?

20 Que pouvez-vous nous dire? Quels sont vos souvenirs par rapport à  
21 la présence et à l'intervention de Ta Mok lors de votre mariage?

22 Mme NOP NGIM:

23 R. Il a organisé le mariage pour nous, il nous a donné des  
24 conseils. Je sais qu'il venait de Takéo, <du> nord-ouest. Il nous  
25 a conseillé de bien nous entendre et de ne pas nous quereller,

55

1 nous disputer.

2 Q. Ces conseils de bien s'entendre et de ne pas se quereller, ces  
3 conseils ont-ils été prodigués le jour même du mariage? Ou avant  
4 la cérémonie? Ou après la cérémonie?

5 [11.10.05]

6 R. C'était le jour de la cérémonie. Il nous a donné ces conseils  
7 à nous tous, pratiquement vers la fin de la cérémonie.

8 Q. Et, quand vous indiquez qu'il vous a donné le conseil de bien  
9 s'entendre et de ne pas se disputer, est-ce que cela impliquait  
10 pour vous d'avoir des relations sexuelles avec la personne avec  
11 laquelle vous avez été mariée?

12 R. Ils nous surveillaient également. Ils se sont servis des  
13 miliciens pour nous surveiller, et, comme <il n'y avait aucun  
14 problème> entre nous, <> tout allait bien...

15 Me GUIRAUD:

16 Je ne suis pas sûre d'avoir eu la dernière... l'interprétation de  
17 la fin de la phrase.

18 Je vais peut-être poser une question de suivi pour essayer de  
19 rattraper.

20 [11.11.27]

21 Q. Quand vous indiquez qu'on vous surveillait, pouvez-vous  
22 expliquer à la Cour quand vous a-t-on surveillée exactement?

23 Était-ce le soir même du mariage, les jours d'après?

24 Que pouvez-vous donner comme détails, comme explications, sur  
25 cette surveillance dont vous avez fait l'objet?

1 R. Les quelques nuits qui ont suivi notre mariage, ils ont  
2 surveillé nos activités, et, comme on s'entendait bien, rien ne  
3 s'est passé.

4 Q. Pouvez-vous nous expliquer la vie concrète que vous aviez avec  
5 votre mari après le mariage?

6 [11.12.40]

7 R. Pouvez-vous préciser votre question?

8 Était-ce après le mariage ou avant le mariage?

9 Si c'est après le mariage, que pouvions-nous faire de plus?

10 L'Angkar avait organisé notre mariage, alors il fallait qu'on  
11 vive ensemble.

12 Vivre ensemble, comme mari et femme, et <sans doute,> plus tard,  
13 avoir des enfants.

14 Q. Aviez-vous entendu parler avant votre mariage que vous deviez  
15 faire des enfants dans le cadre de ce mariage?

16 Est-ce que c'est quelque chose que vous aviez entendu avant la  
17 cérémonie?

18 R. Je ne comprends pas très bien votre question.

19 Je vous rappelle que j'étais assez jeune à l'époque <et naïve. Je  
20 ne voulais pas me marier et je voulais m'enfuir. Mais je n'avais  
21 pas le choix, j'ai donc dû accepter cet arrangement.> Et, au  
22 risque de me répéter, je n'avais pas d'autres options que d'obéir  
23 et de suivre les plans de l'Angkar.

24 Q. Je comprends votre réponse, Madame le témoin.

25 Vous avez été claire jusqu'à présent, donc, c'est peut-être ma

57

1 question qui ne l'était pas.

2 Avant de vous marier ou le jour de la cérémonie, un cadre a-t-il  
3 dit que vous deviez vous marier pour faire des enfants pour  
4 l'Angkar? Est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu  
5 avant la cérémonie ou pendant la cérémonie?

6 [11.14.48]

7 R. Nous nous sommes parlé, et on blaguait entre nous en disant  
8 que, puisque l'Angkar a organisé le mariage pour nous, <lorsque  
9 nous aurions des enfants, nous les enverrions à> l'Angkar.

10 Q. Est-ce que vous êtes en train de dire, le fait de produire des  
11 enfants pour l'Angkar, est-ce que c'est quelque chose que vous  
12 avez entendu de la bouche d'un cadre, de quelqu'un, enfin, de Ta  
13 Mok par exemple, qui présidait la cérémonie de mariage ou de  
14 quelqu'un d'autre, ou est-ce que c'est une conclusion que vous  
15 avez tirée vous-même?

16 R. C'est ce que l'on se disait.

17 On discutait entre nous de ce sujet. Dans mes précédentes  
18 auditions, je n'ai rien dit à cet effet. Ce qui s'est passé à  
19 l'époque, c'est qu'on parlait entre nous.

20 Me GUIRAUD:

21 Je vous remercie, Madame le témoin.

22 Je n'ai plus de questions. Je ne sais pas si mon confrère, Ang  
23 Pich, a des questions.

24 Je laisse la parole à mon confrère, Monsieur le Président.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Monsieur le co-avocat cambodgien, vous avez la parole.

2 [11.16.28]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me PICH ANG:

5 Bonjour, Honorables juges, chers confrères.

6 Bonjour, Madame <le témoin>. J'ai quelques questions  
7 supplémentaires à vous poser.

8 Q. Lorsque vous étiez à Kampot, quelles fonctions occupiez-vous?

9 Étant donné que je suis arrivé en retard ce matin, peut-être  
10 ai-je raté une partie de votre réponse.

11 Mme NOP NGIM:

12 R. Lorsque j'étais dans les salines, l'on m'a confié le rôle de  
13 chef d'une unité de 50 personnes.

14 Q. Merci.

15 Je me rappelle que vous en avez effectivement parlé. À votre lieu  
16 de travail ou dans la coopérative où vous viviez, pouvez-vous  
17 dire à la Chambre si, à cette époque-là, des mariages étaient  
18 célébrés?

19 [11.17.35]

20 R. Non, il n'y a eu qu'une seule cérémonie de mariage à laquelle  
21 j'ai participé. Mais si vous voulez parler des gens, oui, les  
22 gens se mariaient dans leurs coopératives.

23 Q. Avez-vous participé à la cérémonie de mariage de ces  
24 personnes?

25 R. À l'époque, <seulement> lorsqu'ils tombaient amoureux, alors,

1 on organisait le mariage pour eux.

2 Ce n'était pas comme cela se passait dans notre unité, où l'on  
3 était forcé de se marier.

4 Q. Lorsque vous vous êtes mariée à Samlout, vous venez de dire  
5 que c'est Ta Mok qui a organisé le mariage.

6 Pouvez-vous dire à la Chambre à qui Ta Mok a donné pour  
7 instructions d'organiser le mariage?

8 [11.18.46]

9 R. Je n'ai eu de cesse de dire que c'est Ta Mok lui-même qui a  
10 organisé le mariage à notre intention. C'est lui qui nous a  
11 demandé de nous tenir la main. C'est lui qui a organisé le  
12 mariage. Comme je l'ai dit, il nous a donné des conseils et des  
13 instructions pendant la cérémonie de mariage également.

14 Q. Avant le jour de votre mariage, vous a-t-on dit que vous  
15 alliez vous marier ce jour-là précisément?

16 R. Aucune d'entre nous n'avait aucune information à ce sujet,  
17 même les hommes ne savaient pas qu'ils devaient se marier ce  
18 jour-là. Ils ont amené les deux groupes et ils ont formé des  
19 couples. Les combattants hommes étaient là pendant deux ou trois  
20 jours uniquement, puis ils ont été mariés.

21 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quand exactement vous avez su  
22 que vous étiez l'un de ces couples qui devaient se marier?

23 Était-ce <le jour> du mariage ou juste quelques heures avant le  
24 mariage?

25 [11.20.11]

60

1 R. Je ne savais rien du tout concernant le mariage. <Je me  
2 demandais> pourquoi on nous avait convoqués à une réunion. En  
3 fait, au départ, je n'y suis pas allée, puis on m'a demandé d'y  
4 aller, sinon l'Oncle "serait" contrarié, alors, je suis partie.  
5 <Mais j'ignorais que c'était un jour de mariage.>

6 Q. Qui vous a demandé d'aller assister à cette réunion?

7 R. C'était les gens de mon unité. On s'est parlé, on a parlé de  
8 la réunion, puis on a décidé d'aller assister à la réunion, mais  
9 <en fait> il s'agissait d'un mariage.

10 Q. Quelles sont les fonctions des personnes qui vous ont demandé  
11 d'aller assister à la réunion? Je veux parler des gens de votre  
12 unité.

13 R. C'était de simples membres de mon unité.

14 Q. Qu'en est-il d'autres personnes en dehors de vous-même?  
15 Étaient-elles dans la même situation que vous, à savoir, elles  
16 n'étaient au courant de leur mariage qu'au moment où elles sont  
17 arrivées sur le lieu du mariage?

18 [11.21.35]

19 R. Aucune d'entre nous n'étions au courant. Aucun des 39 couples  
20 ne savait qu'il devait se marier ce jour-là.

21 Q. À votre arrivée, saviez-vous qui avait organisé la cérémonie  
22 outre Ta Mok?

23 R. C'est lui qui avait organisé le mariage pour nous. Il était  
24 présent sur les lieux. Ce n'était personne d'autre que lui.

25 Q. Connaissiez-vous Ta Mok auparavant?

61

1 R. Oui. Je l'ai connu... je le connaissais auparavant.

2 Q. Pendant la cérémonie, vous a-t-on demandé de prendre un  
3 engagement, de prendre des résolutions, vous et d'autres couples?

4 R. Chaque couple devait prendre un engagement étant donné que  
5 l'Angkar avait organisé notre mariage, on devait respecter la  
6 structure hiérarchique et respecter <les ordres de> l'Angkar, et  
7 chaque personne répétait le même message.

8 [11.23.07]

9 Q. En ce qui concerne les vêtements que vous portiez,  
10 portiez-vous vos vêtements ordinaires ou vous a-t-on autorisée à  
11 vous changer pour votre mariage?

12 R. On portait les uniformes de couleur noire, rien de nouveau, et  
13 cela valait également pour les hommes, ils portaient tous des  
14 vêtements noirs.

15 Q. La cérémonie de mariage était-elle organisée selon la  
16 tradition khmère, à savoir, des membres de votre famille, vos  
17 proches et des aînés étaient-ils présents?

18 R. Non. Aucun membre de notre famille, frères et sœurs, n'a  
19 assisté à la cérémonie de mariage. Cela valait pour tous les  
20 couples. Seuls des membres de l'unité féminine des salines ont  
21 assisté à la cérémonie, mais pas de membres de la famille.

22 Q. Qu'en est-il des hommes, des 39 ou 40 hommes, savez-vous d'où  
23 ils venaient?

24 Si c'était des soldats handicapés, savez-vous sur quel champ de  
25 bataille ils avaient combattu avant de devenir handicapés?

1 [11.24.53]

2 R. Je ne savais rien au sujet <de ces> handicapés. Je ne savais  
3 pas d'où ils venaient.

4 Tout ce que je sais, c'est que quelques-uns venaient de Takéo,  
5 avec quelques femmes. Étant donné que je venais également de  
6 Takéo, <je savais cela>, mais je ne sais pas sur quel champ de  
7 bataille ils ont combattu et ont été blessés.

8 Q. Vous avez dit qu'à votre arrivée sur place, vous avez <alors  
9 compris> que vous deviez vous marier et que la cérémonie ne s'est  
10 pas déroulée selon la tradition. Vos proches, les membres de vos  
11 familles... de votre famille, vos aînés, n'étaient pas présents.  
12 Pouvez-vous dire à la Chambre quel sentiment vous avez éprouvé au  
13 moment de vous marier dans de telles conditions?

14 R. Je n'avais pas d'autres sentiments que la contrariété. J'étais  
15 contrariée.

16 Mais je n'ai pas pensé à voir mes parents présents à la cérémonie  
17 parce que tout le monde était... se trouvait dans la même  
18 situation.

19 [11.26.12]

20 Q. C'est peut-être ma dernière question. Avez-vous jamais parlé  
21 de votre mariage forcé sous les Khmers rouges à vos enfants?

22 R. C'est difficile à dire. Comment pouvais-je leur en parler?

23 Même mes frères et sœurs, mes parents ne savaient pas que je  
24 m'étais mariée. Personne d'entre eux.

25 Q. À un stade ultérieur, lorsque vos enfants ont grandi, leur

1    avez-vous jamais parlé de votre mariage?

2    R. Peut-être que j'ai mal compris votre question.

3    Oui, je l'ai fait. J'ai dit à mes enfants qu'on n'a pas été  
4    mariés dans des conditions idoines, il n'y avait pas de musique,  
5    il n'y avait pas d'orchestre, et le mariage ne s'est pas déroulé  
6    selon la tradition. Les enfants ont compris parce que c'est ce  
7    qui se passait sous le régime.

8    Q. Voici ma dernière question:

9    Pouvez-vous dire à la Chambre si vous aviez souhaité que votre  
10   mariage soit célébré selon la tradition?

11   [11.27.52]

12   R. À franchement parler, bien sûr, dans mon <cœur>, je voulais  
13   que mon mariage soit célébré selon la tradition, mais que  
14   pouvais-je faire? Je n'avais pas <le> choix. Je voulais que mon  
15   mariage soit célébré selon nos pratiques, mais je n'avais pas  
16   <le> choix.

17   Me PICH ANG:

18   Merci, Madame le témoin, d'avoir répondu à mes questions.

19   Monsieur le Président, j'en ai terminé.

20   M. LE PRÉSIDENT:

21   Merci, Maître.

22   Le moment est opportun pour nous de prendre une pause pour  
23   reprendre les débats à 13h30.

24   Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan dans la salle

25   d'attente du sous-sol et ramenez-le cet après-midi pour la

1 reprise de l'audience avant 13h30.

2 L'audience est suspendue.

3 (Suspension de l'audience: 11h28)

4 (Reprise de l'audience: 13h28)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir.

7 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole en premier.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je pense ne pas être très long, j'ai juste quelques questions à

12 poser à ce témoin.

13 Q. Madame, ce matin, vous nous avez indiqué que, après votre

14 mariage, vous aviez noté que des miliciens étaient venus

15 surveiller si vous vous entendiez bien avec votre mari. Est-ce

16 que vous pouvez nous dire comment vous vous êtes rendu compte que

17 des miliciens étaient venus vous surveiller? Est-ce que vous les

18 avez vus? Est-ce que vous les avez entendus? Est-ce que vous avez

19 discuté avec eux?

20 [13.30.17]

21 Mme NOP NGIM:

22 R. Les miliciens, je pense, sont venus me surveiller.

23 Q. Ma question est de savoir qu'est-ce qui vous fait penser que

24 des miliciens sont venus vous surveiller - est-ce que vous les

25 avez entendus ou est-ce que vous les avez vus? Ou est-ce qu'il y

65

1 a d'autres raisons qui "fait" que vous pensez qu'ils sont venus  
2 vous surveiller?

3 R. Je savais qu'ils étaient venus me surveiller car <on les  
4 voyait la nuit.> Entre nous, nous avons discuté, et nous nous  
5 sommes dit qu'il fallait faire attention car les miliciens  
6 venaient nous surveiller.

7 Q. Ces miliciens, c'était des miliciens du district de Samlout?  
8 Qui était leur chef? De qui est-ce qu'ils recevaient des ordres?  
9 [13.31.38]

10 R. Je ne savais pas. Je ne savais pas où se trouvait leur chef et  
11 je ne le connaissais pas personnellement. Nous avions peur d'eux.  
12 Nous étions solidaires.

13 Q. Et pourquoi vous aviez peur d'eux? Est-ce que vous avez vu des  
14 miliciens procéder à des arrestations? Est-ce qu'il y avait des  
15 gens qui disparaissaient parmi vous?

16 R. Je n'ai pas vu de personnes se faire arrêter, mais nous avons  
17 peur d'eux. Je ne les connaissais pas bien - je veux parler des  
18 miliciens - car je n'étais pas dans la région depuis longtemps,  
19 <je suis restée à cet endroit moins d'un an>.

20 Q. D'où venaient ces miliciens? Est-ce que c'était des miliciens  
21 qui étaient déjà là avant que vous arriviez ou est-ce que ce sont  
22 des miliciens qui sont venus également de la zone du Sud-Ouest?  
23 [13.33.20]

24 R. Tous ces miliciens ne venaient pas du Sud-Ouest. <Nous, les  
25 femmes, avons été envoyées depuis le Sud-Ouest. Les> miliciens

66

1 étaient les enfants des <villageois de> cette localité. <Je ne  
2 les connaissais pas.> Nous avions peur d'eux. Mais,  
3 personnellement, je n'ai été témoin d'aucune arrestation  
4 effectuée par ces miliciens. Les miliciens venaient nous  
5 surveiller pour voir si, oui ou non, l'on consommait notre  
6 mariage.

7 Q. Et quel âge avaient ces miliciens?

8 R. J'ignorais leur âge. Certains étaient grands, d'autres vieux,  
9 et d'autres encore jeunes. Je ne leur ai pas posé la question de  
10 savoir quel était leur âge.

11 Q. Et, selon vous, quel était l'âge des plus jeunes?

12 R. 17 à 18 ans.

13 Q. Quel était l'âge des plus jeunes époux? Vous avez parlé de  
14 jeunes filles qui avaient 16 ans, deux jeunes filles qui ne sont  
15 pas mariées. Est-ce qu'il y a d'autres jeunes filles de 16 ans ou  
16 de moins de 16 ans qui se sont mariées?

17 [13.35.13]

18 R. La plus âgée était probablement... avait probablement 25 à 30  
19 ans... et la plus jeune, 16 à 17 ans. Moi, <j'ai été> mariée à  
20 l'âge de 28 ans, à l'époque.

21 Q. Et chez les maris, quel était l'âge des maris? Est-ce qu'ils  
22 étaient aussi jeunes ou est-ce qu'ils étaient plus vieux, en  
23 général? Quel était l'âge du plus vieux?

24 R. 18 ans. À 18 ans, les femmes n'étaient pas autorisées à se  
25 marier. Seules les personnes âgées de plus de 20 ans étaient

67

1 autorisées à se marier. Certains maris étaient plus jeunes que  
2 leurs épouses <- par exemple, mon mari est mon cadet d'un an ->  
3 et certaines femmes étaient plus jeunes que leurs maris - plus  
4 jeunes <ou plus âgées> d'un ou de deux ans.

5 Q. Alors, je ne sais pas si j'ai eu la traduction de toute votre  
6 réponse, Madame, mais ce que j'ai entendu, c'est que vous nous  
7 disiez qu'une femme n'était pas autorisée à se marier si elle  
8 n'avait pas plus de 18 ans. Or, vous venez de me dire il y a peu  
9 que certaines des femmes mariées avaient entre 16 et 17 ans.  
10 Alors, quelle est... quelle est votre réponse? Est-ce que les  
11 femmes pouvaient se marier à partir de 16-17 ans ou simplement à  
12 partir de 18 ans? Ou bien est-ce qu'il y avait des décisions  
13 particulières pour les femmes qui avaient moins de 18 ans?

14 [13.37.33]

15 R. Les hommes <> âgés de 18, 19, 20, <> 25 ans, ces hommes-là  
16 étaient autorisés à se marier. Pareil pour les femmes. Les filles  
17 de 16 ans, <en général,> n'étaient pas autorisées à se marier..  
18 Seules celles qui avaient plus de 20 ans étaient autorisées à se  
19 marier. <C'est ce qui se disait> pendant cette période.

20 Q. Vous avez dit que vous aviez vous-même une bonne biographie et  
21 que votre mari avait également eu une bonne biographie. Qu'est-ce  
22 que vous pouvez nous dire sur l'importance des biographies pour  
23 organiser les mariages? Est-ce que quelqu'un, par exemple, du  
24 Peuple nouveau pouvait se marier avec quelqu'un du Peuple de  
25 base? Ou bien est-ce qu'on faisait... préparait des mariages en

1 fonction de l'origine de chacun des époux? Qu'est-ce que vous  
2 savez à ce sujet?

3 [13.39.16]

4 R. En ce qui concerne le mariage, les hommes et les femmes  
5 étaient placés dans des groupes et les mariages étaient  
6 organisés, <et ce peu importe d'où vous veniez, de quelle unité  
7 ou de quelle zone vous veniez. Nous étions mariés. Cependant,>  
8 certains couples s'aimaient avant le mariage et ils étaient  
9 autorisés à se marier.

10 Q. Madame, vous nous avez dit ce matin que votre mari avait une  
11 bonne biographie, comme la vôtre. Est-ce que la biographie était  
12 un élément qu'on prenait en considération pour décider qui devait  
13 se marier avec qui?

14 Est-ce que vous comprenez ma question?

15 R. Ils examinaient les biographies. Mon mari et moi vivions à  
16 proximité l'un de l'autre et on a donc été appariés. Nous venions  
17 tous les deux d'origines pauvres, l'on a donc considéré qu'on  
18 avait la même biographie. On n'avait <cependant> pas la meilleure  
19 biographie ou la biographie parfaite parmi tous. Généralement,  
20 ils examinaient les biographies et les gens qui vivaient à  
21 proximité l'un de l'autre ou qui vivaient dans des villages  
22 adjacents étaient autorisés à se marier.

23 Q. Selon vous, Madame, est-ce que l'on aurait arrangé votre  
24 mariage avec quelqu'un du Peuple nouveau? Est-ce que ça aurait  
25 été quelque chose qui aurait été possible?

1 [13.41.37]

2 R. Je ne sais pas exactement si les gens du Peuple nouveau  
3 pouvaient se marier à d'autres catégories de personnes. Les  
4 handicapés étaient appariés à des femmes, à l'époque, mais quant  
5 au Peuple nouveau, je n'en sais rien.

6 Q. Et est-ce qu'il y avait d'autres catégories de personnes pour  
7 lesquelles il pouvait éventuellement y avoir des difficultés,  
8 pour autant que vous le sachiez? Est-ce que des gens qui étaient  
9 originaires du Kampuchéa Krom ou du Vietnam, est-ce qu'ils  
10 pouvaient se marier avec des Cambodgiens?

11 R. Lorsque je vivais là-bas, je n'ai pas vu des gens du Kampuchéa  
12 Krom se marier avec d'autres groupes de personnes.

13 Q. Des Vietnamiens ou des Cham - est-ce que vous avez noté la  
14 présence de personnes d'origine vietnamienne ou cham?

15 [13.43.06]

16 R. Nous n'avons pas remarqué la présence de Cham ou de gens du  
17 Kampuchéa Krom. Il n'y avait que des Khmers là-bas, il n'y avait  
18 pas de <groupes du> Kampuchéa Krom <ou d'autres groupes  
19 ethniques>.

20 Q. Et, selon vous, qui a examiné les listes d'hommes et de femmes  
21 et qui a décidé qui allait se marier avec qui? Est-ce que c'est  
22 Ta Mok lui-même? Est-ce que c'est quelqu'un d'autre? Est-ce que  
23 vous savez qui a pris la décision? Qui a décidé concrètement  
24 d'arranger les mariages?

25 R. D'après ma compréhension, c'est Ta Mok qui a formé nos

1 couples. Je ne sais pas quand il a recueilli les biographies, je  
2 ne peux pas le dire, mais il est venu nous marier. <Je dis la  
3 vérité.>

4 Q. Et, si j'ai bien compris ce que vous avez dit ce matin, vous  
5 avez dit que parmi les soldats handicapés certains venaient de la  
6 région de Takéo, d'autres de Kampot, mais aussi certains venaient  
7 d'autres régions, d'autres endroits du Kampuchéa. Est-ce que,  
8 selon vous, ces soldats handicapés ont été envoyés à Samlout - de  
9 tout le pays - avec pour seul objectif qu'ils se marient? Ou  
10 est-ce qu'il y avait d'autres raisons... d'autres raisons pour  
11 qu'on envoie des soldats de tout le pays à Samlout?

12 [13.45.25]

13 R. Ils ont... les soldats handicapés ont été envoyés aux fins de  
14 mariage. Les soldats handicapés provenaient également de Kampong  
15 Speu, Takéo, Kampot, Takhmau. Je l'ai appris au travers de mes  
16 discussions avec eux. <La majorité d'entre eux provenait de  
17 Takéo.>

18 Pour ceux qui étaient envoyés aux fins de mariage, je ne sais pas  
19 si c'était des Vietnamiens ou des gens du Kampuchéa Krom <mais,>  
20 d'après leur apparence physique, je dirais qu'ils étaient des  
21 Khmers <qui avaient été amenés là par Ta Mok> et non des gens du  
22 Kampuchéa Krom ou des personnes d'autres nationalités.

23 Q. Est-ce que vous savez si, parmi ces maris, il y en avait qui  
24 venaient d'autres régions que de la région Sud-Ouest?

25 R. Ils venaient <> de la zone Sud-Ouest. Ils étaient tous des

71

1 ressortissants de la zone Sud-Ouest. Ils ne venaient pas de  
2 diverses régions du pays ou de diverses zones. Nous venions tous  
3 de la même zone et avons été transférés à cet endroit.

4 [13.47.10]

5 Q. Que sont devenus les maris? Ils sont restés ensuite tout le  
6 temps du Kampuchéa démocratique avec leurs épouses ou bien est-ce  
7 qu'ils sont repartis?

8 R. Ils sont restés comme mari et femme tout au long de la  
9 période. Certains couples se sont séparés lorsqu'ils ont pris la  
10 fuite, en 1979, et d'autres sont restés mari et femme.

11 Q. Est-ce que vous savez si, parmi les couples qui se sont  
12 mariés, certains n'ont pas réussi à s'entendre et si certains ont  
13 eu à subir des rééducations, des séances de rééducation? Est-ce  
14 que vous avez entendu parler de cela?

15 R. Rien <de tel> ne s'est passé dans ma localité. Il n'y a pas eu  
16 de tels incidents. <> Je n'ai jamais entendu dire que de tels  
17 incidents s'étaient produits dans d'autres régions également.

18 Nous tous, nous essayions de respecter la discipline de l'Angkar.

19 Un tel incident ne s'est pas produit dans ma localité et je ne  
20 sais pas si cela a été le cas <dans> d'autres régions.

21 [13.49.06]

22 Q. Et est-ce que vous entendu parler de cas d'inconduites  
23 morales? Et, si oui, qu'est-ce que c'était ce que ces cas  
24 d'inconduite morale et qu'est-ce qui est arrivé aux responsables  
25 de ces inconduites?

72

1 R. Ils ont dû subir des séances de rééducation - si l'on  
2 découvrait qu'ils s'étaient rendus responsables d'inconduite  
3 morale. <Là où j'ai> vécu pendant moins d'un an, <> je n'ai pas  
4 été témoin d'arrestations ni de personnes écrasées. <Mais> les  
5 personnes responsables d'inconduite morale étaient envoyées en  
6 rééducation ou en sessions d'études, <c'est ce que j'ai  
7 constaté>.

8 Q. Et en quoi consistait l'inconduite morale - qu'est-ce que  
9 c'était? C'était d'avoir des relations sexuelles avec une  
10 personne avec laquelle on n'était pas marié? Est-ce que c'est ça,  
11 l'inconduite morale?

12 R. S'aimer l'un l'autre était considéré comme une inconduite  
13 morale, et, si les supérieurs <l'apprenaient>, des mesures  
14 étaient prises à l'encontre des contrevenants. Certains  
15 <s'aimaient> avant le mariage et étaient considérés comme ayant  
16 commis une inconduite morale. <De tels cas ne se sont pas  
17 produits là où j'étais, mais se sont produits ailleurs. Une fois  
18 rééduquées,> ces personnes n'étaient pas envoyées pour exécution  
19 et "n'avaient" pas été écrasées.

20 [13.51.24]

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Bien. Je vous remercie, Madame, je n'ai pas d'autres questions à  
23 vous poser.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 <Merci, Juge Lavergne.

73

1 La défense de Nuon Chea, vous avez la parole.>

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me LIV SOVANNA:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je suis Liv Sovanna. Je suis le co-avocat cambodgien de Nuon  
6 Chea.

7 Madame le témoin, j'ai une série de questions à vous poser. Je  
8 commencerai par une question de suivi sur l'inconduite morale.

9 Q. Vous avez dit que l'inconduite morale consistait à s'aimer  
10 l'un l'autre avant le mariage. Qu'entendez-vous par là? Cela  
11 couvre-t-il le fait que les couples devaient avoir des relations  
12 sexuelles, ou le fait d'éprouver un sentiment d'amour envers  
13 l'autre était également considéré comme une inconduite morale?

14 [13.53.04]

15 Mme NOP NGIM:

16 R. S'ils couchaient ensemble, l'on considérait qu'ils avaient  
17 commis une inconduite morale, mais s'ils travaillaient  
18 étroitement l'un avec l'autre ou s'ils étaient solidaires <entre  
19 eux>, alors ce n'était pas <considéré comme> une inconduite  
20 morale.

21 Q. Alors, ce n'est qu'en cas de relations sexuelles que l'on  
22 considérait qu'il y avait inconduite morale?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Vous avez également dit que les femmes âgées <de moins> de 16  
25 ans n'étaient pas autorisées à se marier. Vous étiez une cadre,

74

1 sous le régime, j'aimerais vous poser la question suivante:

2 Avez-vous jamais entendu parler des principes ou des orientations  
3 concernant l'âge du mariage?

4 [13.54.18]

5 R. Pour les femmes, elles devaient être âgées de 18 à 21 ans  
6 avant de pouvoir se marier. Quant aux hommes, ils devaient avoir  
7 plus de 20 ans.

8 Q. L'âge minimum pour les femmes était 18 ans. Est-ce exact?

9 L'âge minimum pour pouvoir se marier?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Merci. Ma prochaine question concerne vos observations et  
12 l'expérience vécue sous le régime.

13 Alors, que vous étiez secrétaire adjointe du district, avez-vous  
14 présidé <ou participé> à <une> cérémonie de mariage <autre que  
15 celle organisée pour les> 40 couples?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Madame le témoin, veuillez attendre que le microphone soit allumé  
18 avant de prendre la parole.

19 Huissier d'audience, veuillez relever un petit peu le microphone  
20 du témoin pour que <la Chambre> puisse surveiller le voyant  
21 lumineux.

22 Maître, veuillez reprendre votre question.

23 [13.56.26]

24 Me LIV SOVANNA:

25 Merci, Monsieur le Président.

75

1 Q. Madame le témoin, j'aimerais savoir ce que vous avez observé  
2 sous le Kampuchéa démocratique et votre expérience sous ce  
3 régime. Avez-vous jamais <observé ou> participé à un autre  
4 mariage - outre <celui organisé pour> les 40 couples dont vous  
5 avez fait mention <>?

6 Mme NOP NGIM:

7 R. Mon mariage était organisé par Ta Mok.

8 Q. Je m'excuse, peut-être que ma question n'était pas  
9 suffisamment claire. J'aimerais avoir des renseignements sur  
10 d'autres mariages qui ont été célébrés en dehors du vôtre. En  
11 tant que secrétaire adjointe de district à l'époque, avez-vous  
12 jamais constaté que des mariages étaient organisés et avez-vous  
13 participé à l'organisation de ces mariages pour d'autres couples?  
14 [13.57.49]

15 R. Je n'ai pas participé à l'organisation des mariages pour les  
16 enfants des habitants du village ou pour mon unité. Généralement,  
17 seuls les chefs étaient habilités à organiser des mariages pour  
18 les potentiels époux. Je veux parler des enfants des habitants du  
19 village de Samlout. Et, à l'époque, seuls un ou deux couples ont  
20 été mariés.

21 Q. Vous avez dit que seuls les chefs étaient autorisés à  
22 organiser des mariages pour ces personnes. De qui voulez-vous  
23 parler?

24 R. Je veux parler <de> Leng, dans le district de Samlout <>. Je  
25 n'étais pas autorisée à organiser des mariages pour ces personnes

76

1 car j'étais illettrée.

2 [13.58.55]

3 Q. Merci beaucoup, Madame le témoin.

4 Avant les mariages organisés par Leng, comment étaient organisés  
5 les mariages?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Madame le témoin, veuillez attendre que le microphone soit allumé  
8 avant de prendre la parole.

9 Mme NOP NGIM:

10 R. Lorsque les enfants des habitants s'aimaient les uns les  
11 autres, les mariages étaient organisés. Bien que,  
12 personnellement, je n'aie pas assisté à de tels événements.

13 Me LIV SOVANNA:

14 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre ce que vous entendez par  
15 "lorsqu'ils étaient d'accord, le district organisait leur  
16 mariage"?

17 [14.00.13]

18 R. Je veux dire que le consentement devait être donné par les  
19 parents des deux camps. Et les enfants pouvaient donc se marier  
20 lorsque le groupe de Leng autorisait ce mariage et l'organisait.

21 Comme je l'ai dit, je n'ai pas assisté à ces cérémonies.

22 Q. Voulez-vous dire que les enfants <des habitants> avaient le  
23 droit de choisir leur époux, le partenaire de leur choix, et  
24 demandaient l'autorisation de la direction du district? Est-ce  
25 exact?

1 R. <Oui.> En cas de consentement <entre eux>, ils s'adressaient  
2 au district pour demander l'autorisation, puis le district  
3 organisait. Cela allait vite, <c'était une cérémonie de mariage  
4 qui ne durait pas longtemps>.

5 Q. Après votre mariage, votre mari vous a-t-il dit si, avant le  
6 mariage, il vous avait repérée et s'il avait fait une demande  
7 pour vous marier?

8 R. Il n'a rien dit de tel et moi non plus. Personne n'a fait de  
9 proposition. Comme je l'ai dit, nous avons été <appariés> sans  
10 qu'une demande ait été faite par lui ou par moi. Nous <n'étions  
11 pas> fiancés auparavant. Avant le mariage, nous ne nous étions  
12 même pas vus.

13 [14.02.05]

14 Q. J'aimerais à présent lire un extrait d'une déclaration  
15 antérieure du témoin. C'est l'entretien du mari, plutôt, avec le  
16 DC-Cam - 00734877 en khmer; en anglais: 01063385; en français:  
17 01309460. Document <E3/9110>.

18 <Voici ce que dit votre mari:

19 "Je me suis marié en 1978.">

20 <> Question:

21 "Est-ce que vous aviez repéré la fille <avant> ou le mariage a  
22 été organisé par l'Angkar?"

23 Et la réponse:

24 "Je l'aimais <bien>. Ta Mok m'a autorisé à choisir ma femme. Je  
25 n'y ai pas été forcé."

1 Et la question:

2 "Est-ce que Ta Mok était présent <à la cérémonie>?"

3 La réponse:

4 "Non. Il a chargé ses subordonnés d'organiser le mariage, mais on  
5 nous a amené <beaucoup de> filles parmi lesquelles nous pouvions  
6 choisir. Si nous aimions quelqu'un, nous devons le dire aux  
7 autorités. Ensuite, le chef de l'unité des femmes était informé.  
8 On lui disait quelle fille était appréciée par un garçon."

9 [14.03.58]

10 Et ensuite, on lui demande:

11 "Comment cela fonctionnait?"

12 Et la réponse:

13 "Le jour du mariage, une fois les noms <connus>, c'était  
14 organisé. Nous prenions place à des tables placées l'une en face  
15 de l'autre."

16 Fin de citation.

17 Voilà donc un extrait des déclarations de votre mari. Est-ce que  
18 cela vous rappelle qu'il vous avait repérée avant le mariage et  
19 qu'il vous a demandée en mariage?

20 [14.04.36]

21 R. Non. Il ne m'a jamais demandée en mariage. Avant le mariage,  
22 je ne l'aimais pas. Il était dans son unité et moi dans la  
23 mienne. Il ne m'a jamais demandée en mariage. L'aurait-il fait  
24 que j'aurais refusé.

25 Q. Après le mariage, il ne vous en a jamais parlé, n'est-ce pas?

1 R. Non, il n'a rien dit de tel. Il ne m'a <jamais> dit qu'il  
2 m'aimait avant le mariage ou qu'il m'avait repérée. C'est la  
3 vérité.

4 Q. Évoquons le jour du mariage. Vous dites qu'il y avait deux  
5 femmes.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Co-avocats principaux, allez-y.

8 Me GUIRAUD:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Une demande de précision pour notre confrère. Est-ce qu'il peut  
11 redonner le numéro du document, que nous avons mal noté. Et  
12 peut-il également donner le nom du mari du témoin, s'il vous  
13 plaît, qu'on puisse vérifier?

14 Merci.

15 [14.06.28]

16 M. KOUMJIAN:

17 E3/9310, je pense. Le nom du mari, c'est Preab Kab.

18 Me CHEN:

19 E3/9110 - ça ressemble. <01063385> en anglais; et en khmer:  
20 00734877; et en français: 01309460.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Défense, allez-y.

23 Me LIV SOVANNA:

24 Merci.

25 Q. Madame, le jour de votre mariage, d'après ce que vous avez

80

1 répondu, il y avait deux filles qui se sont enfuies parce  
2 qu'elles ne voulaient pas se marier. Vous avez dit que ces filles  
3 avaient 16 ans. Or, il y a peu, vous avez dit que le principe,  
4 <pour les femmes,> était qu'il fallait avoir <au moins> 18 ans  
5 pour se marier. Comment avez-vous su que ces deux filles avaient  
6 16 ans?

7 [14.08.19]

8 Mme NOP NGIM:

9 R. Les deux filles qui se sont enfuies, je ne connaissais pas  
10 leur âge réel, mais elles ont dit avoir 16 ans. L'Oncle Mok a dit  
11 que c'était normal qu'elles prennent la fuite, car elles étaient  
12 encore <très> jeunes. C'est ainsi que j'ai appris leur âge.

13 Q. Qui au juste a dit qu'elles avaient 16 ans?

14 R. Elles-mêmes l'ont dit. Elles-mêmes - ces filles qui ont pris  
15 la fuite et qui étaient censées se marier en même temps que moi.  
16 C'est elles qui ont dit avoir 16 ans.

17 Q. Faites un effort de mémoire. À quel moment ont-elles dit avoir  
18 16 ans? L'ont-elles dit pendant la cérémonie ou après avoir pris  
19 la fuite?

20 [14.09.36]

21 R. Deux jours après la cérémonie, elles ont dit avoir 16 ans. Je  
22 l'ai su parce qu'elles l'ont dit.

23 Q. Le jour du mariage, personne ne connaissait donc leur âge,  
24 n'est-ce pas?

25 R. Effectivement, car ce jour-là personne ne nous a demandé notre

1 âge. <On nous a appariés pour nous marier comme je l'ai expliqué,  
2 et c'est la vérité.> Ces deux filles étaient jeunes <et personne  
3 ne leur a demandé leur âge>.

4 Q. Le jour du mariage, à part les deux personnes qui se sont  
5 enfuies, y a-t-il eu quelqu'un qui a <refusé de> se marier?

6 R. Personne n'a osé refuser ou poser de questions. Nous nous  
7 sommes tenus tranquilles, <sans rien dire>. Nous avons obéi à  
8 l'Oncle.

9 Q. Pourquoi n'avez-vous pas osé refuser?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame, veuillez attendre que le micro soit allumé.

12 [14.11.25]

13 Mme NOP NGIM:

14 R. Moi, j'avais peur. Je n'ai pas osé refuser. C'est ce que j'ai  
15 dit dès le départ. J'avais peur, à l'époque, peur de la loi.

16 Me LIV SOVANNA:

17 Q. Pourriez-vous <préciser>? De quoi aviez-vous peur? Aviez-vous  
18 peur d'être tuée, critiquée? Aviez-vous peur d'être démise de vos  
19 fonctions?

20 R. J'avais peur d'être arrêtée et envoyée en rééducation. J'avais  
21 peur d'être critiquée. Je ne voulais pas l'être.

22 Q. D'après vos observations, votre expérience, y a-t-il eu des  
23 couples qui ont refusé de se marier? Et, si oui, que leur est-il  
24 arrivé? Ont-ils été envoyés en session d'études? Ont-ils été  
25 arrêtés?

82

1 [14.12.53]

2 R. Nous avons tous peur. Si quelqu'un avait commis une faute, il  
3 aurait été arrêté. <Excusez-moi, j'ai oublié> votre question.

4 Q. Avez-vous été témoin de cas de refus de se marier? Et, le cas  
5 échéant, qu'est-il arrivé aux intéressés?

6 R. Moi-même, je n'ai vu personne se faire arrêter à cause de  
7 cela. Tout le monde avait peur. Tout le monde avait peur de la  
8 loi. Voilà tout ce que je peux vous répondre.

9 Q. Que stipulait la loi?

10 R. Il y avait une loi comme celle d'aujourd'hui, mais je ne peux  
11 pas dire grand-chose à ce sujet. Je ne peux pas dire grand-chose  
12 à propos des coutumes qui étaient observées.

13 Q. Vous dites que vous aviez peur que des miliciens ne vous  
14 surveillent. Après le mariage, avez-vous vu des miliciens qui  
15 seraient venus vous surveiller <chez vous, ou> épier <ce que vous  
16 faisiez>?

17 [14.14.59]

18 R. J'avais peur d'eux. Là où j'étais, il y avait un groupe de  
19 miliciens. J'avais peur qu'ils ne viennent nous écouter. C'est  
20 pour cela que nous nous entendions bien. Si nous avions enfreint  
21 une loi, nous aurions été envoyés en session d'études. Nous  
22 aurions été envoyés en rééducation si nous n'avions pas couché  
23 ensemble. Voilà ce <dont nous avons peur>.

24 Q. J'aimerais vous rafraîchir la mémoire en faisant référence à  
25 une déclaration antérieure du témoin. C'est un PV d'audition -

1 document E3/9819, question-réponse 70.

2 La question a été la suivante:

3 "Il y a eu des informations selon quoi les couples forcés à se  
4 marier < sous le régime khmer rouge étaient > surveillés pendant la  
5 nuit pour voir s'ils couchaient ensemble. Est-ce que ça s'est  
6 produit dans le district de Samlout?"

7 Et vous avez répondu comme suit, < réponse 70 >:

8 "Personne ne nous a surveillés."

9 Fin de citation.

10 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire? Les miliciens  
11 avaient-ils pour instruction de surveiller les jeunes mariés?

12 [14.16.43]

13 R. Cela remonte à 30 ou 40 ans. Je ne peux donc pas me souvenir  
14 de tout. J'ai oublié les détails à ce propos.

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Elle a systématiquement dit qu'elle avait peur d'être  
17 < surveillée >, mais je ne pense pas avoir entendu qu'elle ait dit  
18 qu'effectivement des gens seraient venus la surveiller. Donc, je  
19 ne vois pas de contradiction dans ses déclarations.

20 Me LIV SOVANNA:

21 Merci, Madame la juge.

22 Ce dont j'ai donné lecture, c'est un PV d'audition, et je voulais  
23 vérifier auprès du témoin. Celle-ci, dans ses déclarations  
24 antérieures, a dit que personne ne l'avait surveillée - et je me  
25 disais que, peut-être, cet extrait lui rafraîchirait la mémoire.

1 Q. Madame le témoin, personne n'est <> venu vous surveiller,  
2 comme vous l'avez dit précédemment?

3 [14.18.13]

4 Mme NOP NGIM:

5 R. J'avais peur d'être surveillée. Si je n'étais pas surveillée,  
6 tant mieux, mais j'avais peur de l'être. Je l'ai dit, cela  
7 remonte à 40 ans. J'ai oublié. Toutes mes excuses si je ne me  
8 souviens pas de tous les détails.

9 Q. Pas de problème.

10 Avez-vous jamais entendu Leng, secrétaire de district, ou  
11 quelqu'un d'autre donner pour instruction à des miliciens d'aller  
12 surveiller les jeunes mariés? Avez-vous jamais eu vent de telles  
13 instructions?

14 R. Elle n'en a jamais fait mention, <et je n'ai jamais rien  
15 entendu de tel non plus>. C'est la vérité.

16 Q. Merci, Madame.

17 Question suivante. Il s'agit de la consommation du mariage.

18 Est-ce que votre mari vous a contrainte à ces relations sexuelles  
19 ou bien y avez-vous consenti?

20 [14.19.56]

21 R. Je n'y ai pas été forcée. Comme je l'ai dit, <mon mari n'y a  
22 pas été forcé non plus,> nous avons tous deux observé la  
23 discipline de l'organisation. Je ne peux parler que de mon  
24 couple. <Aucun de nous n'a forcé l'autre.>

25 Q. Je vais vous interroger sur les autres couples que vous avez

1 pu observer. Est-ce que ces autres couples sont restés mari et  
2 femme?

3 R. Tous vivaient ensemble en tant que mari et femme. Je parle des  
4 couples qui ont été <mariés> en même temps que le mien. Il n'y a  
5 pas eu de divorce parmi eux.

6 Q. Après 79, quand vous avez fui les soldats "yuon", qu'est-il  
7 arrivé? Avez-vous rencontré à nouveau des couples qui avaient été  
8 formés en même temps que le vôtre?

9 R. Le jour de notre fuite, tout le monde <fuyait pour sauver sa  
10 propre vie>. Je n'ai pas su qui <fuyait> où. Moi, mon mari et  
11 moi, avons pris la fuite <vers une unité à Bavel> et nous avons  
12 été séparés des autres. À ce jour, j'ignore si les autres sont  
13 encore en vie.

14 [14.21.51]

15 Q. Venons-en à Khim, votre supérieure. Ce matin, vous avez dit  
16 qu'<elle> avait été envoyée à Phnom Penh se marier. Interrogée  
17 par l'Accusation, vous avez répondu que c'était Ta Mok qui avait  
18 pris de telles dispositions. Or, dans votre déclaration  
19 antérieure, à savoir l'entretien avec le DC-Cam - E3/9087; en  
20 khmer: 00733821; en anglais: 01155586; il n'y a pas de traduction  
21 française -, je vais vous citer:

22 "Bong Khim était à la montagne <> Den. La personne a été emmenée  
23 à Phnom Penh par son Oncle pour se marier."

24 Qu'en est-il de cet Oncle? Faites-vous référence à Ta Mok ou à  
25 quelqu'un d'autre?

1 R. Elle était <aux marais salants>. L'Oncle <Mok> l'a emmenée  
2 pour qu'elle se marie. Elle ne venait pas de Phnum Den, elle  
3 venait des salines. <Elle a été emmenée par Ta Mok pour aller> se  
4 marier à Phnom Penh. C'est Bong Khim, et non pas Bong Khoem  
5 (phon.).

6 [14.23.39]

7 Q. Dans ce document, quand vous parlez de "l'Oncle", est-ce Ta  
8 Mok ou un autre Oncle?

9 R. J'étais à Phnum Den en 74. Leng n'y était pas. Je ne sais plus  
10 à quel Oncle j'ai fait allusion.

11 Me LIV SOVANNA:

12 J'en ai terminé, Monsieur le Président. J'aimerais céder la  
13 parole à ma consœur.

14 Merci, Madame le témoin.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Mme LA JUGE FENZ:

17 Avant que vous ne commenciez, j'ai une courte question, qui n'est  
18 pas excessivement importante, mais elle m'est venue à l'esprit  
19 pendant l'interrogatoire effectué par la Défense.

20 Il s'agit des deux filles de 16 ans qui ont fui pour ne pas être  
21 forcées à se marier. Ta Mok aurait dit à leur propos:

22 "Laissez-les en paix. Elles n'ont que 16 ans."

23 Q. Vous dites que les couples étaient formés en fonction de leur  
24 biographie. Est-ce que la date de naissance ne figurait pas dans  
25 la biographie?

1 [14.25.09]

2 Mme NOP NGIM:

3 R. Non, la date de naissance n'était pas vérifiée. Des couples  
4 étaient formés sans qu'il soit tenu compte de la date de  
5 naissance ou <d'où venaient les personnes. Ils connaissaient le  
6 lieu de naissance, le village et le district, mais pas la date de  
7 naissance.>

8 Q. Peut-être vous ai-je mal comprise concernant la biographie.

9 N'avez-vous pas dit que les couples étaient formés en fonction de  
10 la biographie? Faisiez-vous référence à une biographie écrite ou  
11 bien faites-vous référence à ce qui... ce que l'on savait des gens?

12 R. Il n'y avait pas de biographie. Il a toutefois fallu établir  
13 une biographie mensuelle pour indiquer, par exemple, de quel  
14 village nous venions. Pour le cas des garçons et filles qui  
15 devaient se marier, il ne fallait pas donner sa date de  
16 naissance.

17 Q. Bien. Dans ce cas-là, si la règle voulait qu'on ne se marie  
18 qu'à partir d'un certain âge, mais si en même temps on ne vous  
19 demandait pas votre âge, comment est-ce que cela se passait? Me  
20 comprenez-vous?

21 [14.26.48]

22 R. Dans le cas des hommes, c'était jusqu'à 25 ans. Pour les  
23 femmes, à partir de 18-19 ans.

24 Q. Ça, j'ai compris, mais comment les autorités savaient qu'un  
25 homme avait moins de 25 ans, qu'une femme avait plus de 20 ans,

88

1 si la question n'était même pas posée? Comment pouvait-on  
2 connaître leur âge?

3 R. Je n'en savais rien. Peut-être que cela était observé  
4 discrètement, peut-être que la biographie était examinée, mais,  
5 en général, ils venaient nous demander notre âge dans notre unité  
6 respective. Par exemple, ils pouvaient me demander mon âge et je  
7 répondais <21 ou 22 ans>.

8 Q. Donc, finalement, on vous demandait bel et bien votre âge ou  
9 non - <> avant le mariage?

10 [14.28.00]

11 R. Non. J'ai été désignée pour épouser mon mari, on ne m'a pas  
12 demandé mon âge.

13 Q. Donc, vous ignorez comment les autorités ont pu apprendre  
14 votre âge, est-ce exact? Si vous n'avez pas établi une biographie  
15 écrite ou si vous <ne demandez pas à la> personne <>, comment  
16 pouvait-on savoir quel âge avait la personne en question?

17 R. Je n'en savais rien. Je ne sais pas par quelle source ils  
18 connaissaient l'âge. Dans mon propre cas, je savais que ma  
19 biographie correspondait à celle de mon mari. <Et je suis plus  
20 âgée que mon mari.>

21 Q. Dernière question. À quel moment exactement les deux filles de  
22 16 ans ont-elles pris la fuite? L'ont-elles fait avant, pendant  
23 ou après la cérémonie?

24 R. Pendant la cérémonie, <lorsque nous nous tenions par la main,  
25 avant qu'elles ne soient> appelées pour devenir la femme

1 d'autrui.

2 Q. Donc, soudainement, leur tour venu, ces deux filles ont pris  
3 la fuite, n'est-ce pas?

4 R. Oui. Elles ont pris la fuite, elles sont allées chez elles et  
5 personne ne leur a rien fait.

6 Q. Est-ce aussi pendant la cérémonie que Ta Mok a dit qu'il  
7 fallait les laisser tranquilles parce qu'elles n'avaient que 16  
8 ans ou bien l'a-t-il dit plus tard?

9 [14.30.07]

10 R. Ta Mok l'a dit. Personne n'osait parler en son nom.

11 Q. Ça, j'ai compris, mais quand l'a-t-il dit? Donc, il y a eu une  
12 cérémonie, les filles ont pris la fuite. Est-ce que Ta Mok a dit  
13 immédiatement: "Laissez-leur... laissez-les tranquilles"? Ou bien  
14 l'a-t-il dit plus tard?

15 R. Deux ou trois heures après leur fuite, il a dit qu'il fallait  
16 les laisser faire car elles étaient <trop> jeunes. Nous avons  
17 gardé le silence après cela.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 <Merci.>

20 [14.30.58]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me CHEN:

23 Bon après-midi, Madame.

24 J'ai quelques questions à vous poser après celles de mon

25 confrère, Me Sovanna.

90

1 On a beaucoup parlé mariage, aujourd'hui. Je ne vais donc pas  
2 revenir sur ce point, mais je vais plutôt aborder d'autres points  
3 que vous avez évoqués aujourd'hui et dans les documents écrits.  
4 Première chose, les conditions de vie et de travail.  
5 Q. Aujourd'hui, vous en avez parlé - vous avez parlé de Srae  
6 Ambel notamment <et Samlout> - et, à 10h39, en réponse à  
7 l'Accusation, vous avez dit que Ta Mok vous a donné instruction  
8 de travailler dur, de faire de votre mieux pour que les gens  
9 aient assez à manger. <Comme ce> district ne vous était guère  
10 familier, même chose pour d'autres gens, on vous a <demandé de  
11 permettre aux gens de manger du> riz et de <la> bouillie, <mais  
12 pas seulement de la bouillie>.  
13 Première chose, il s'agit de Ta Mok et de ce qu'il a dit sur les  
14 conditions de vie et de travail. Je vais revenir à ce que vous  
15 avez dit au DC-Cam, à Long Dany, sur les salines de Srae Ambel -  
16 document E3/9087; les ERN sont les suivants: 01155593 et 4 en  
17 anglais; et en khmer: 00733826 et 27; et pas de français.  
18 Vous avez parlé à Long Dany, vous avez dit avoir transporté du  
19 sel à la saline. Je vais citer:  
20 [14.32.32]  
21 "Les malades ne devaient pas aller travailler. Les malades  
22 pouvaient agir comme des malades."  
23 Ensuite, la question posée:  
24 "<Les malades pouvaient agir comme des malades>?"  
25 Et vous:

1 "C'est exact."  
2 Et la question:  
3 "Ta Mok a-t-il donné ces instructions?"  
4 Et vous répondez:  
5 "Oui. Il a dit que, si quelqu'un était malade, il ne fallait pas  
6 l'utiliser."  
7 Puis la question:  
8 "Vous a-t-il dit ça?"  
9 Et vous répondez:  
10 "Oui. <> Il fallait lui obéir."  
11 Fin de citation.  
12 Et maintenant, la question:  
13 Vous dites que Ta Mok a donné pour instruction de ne pas utiliser  
14 des gens, ne pas les faire travailler quand ils étaient malades.  
15 Avez-vous personnellement reçu ces instructions <de lui> à une  
16 réunion ou par le biais d'un ordre quelconque?  
17 [14.33.23]  
18 M. LE PRÉSIDENT:  
19 Les co-avocats principaux pour les parties civiles, vous avez la  
20 parole.  
21 Me GUIRAUD:  
22 Merci, Monsieur le Président.  
23 Juste une observation. Si j'ai bien compris la consœur et que les  
24 questions concernent Srae Ambel, je voudrais simplement rappeler  
25 à la Cour qu'il me semble que ce site a été exclu du dossier

1 numéro 002/02, qu'il fait partie des sites qu'il reste à étudier  
2 dans un éventuel dossier 002/03. Donc, simplement pour indiquer à  
3 la Chambre que ce site en particulier me paraît hors champ du  
4 procès 002/02.

5 (Courte pause)

6 [14.34.42]

7 Me CHEN:

8 Monsieur le Président, puis-je faire des commentaires en réponse?

9 (Discussion entre les juges)

10 [14.35.21]

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Vous voulez apporter une clarification ou une déclaration  
13 supplémentaire?

14 Me CHEN:

15 Très rapidement. Cela sort du champ du procès, mais j'aimerais  
16 poser <seulement trois> questions, et cela en lien avec votre  
17 décision suivant laquelle on peut poser des questions <générales  
18 quand cela a trait aux> politiques. La politique sur les  
19 conditions de vie et de travail "ressortent" de ce dossier, <Srae  
20 Ambel figurait aussi dans l'acte d'accusation du dossier 02 avant  
21 qu'il ne soit disjoint.>

22 Dans le premier segment, nous avons <beaucoup> parlé de Ta Mok et  
23 de <ses> politiques, nous avons parlé de <différentes régions  
24 dans> la zone Sud-Ouest <>. Mais ceci est rattaché à Ta Mok. Et,  
25 <de toute façon, je ne voulais> poser <que trois> questions <>.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

3 [14.36.11]

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Est-ce que vous avez une idée du nombre de documents qui traitent  
6 des conditions de travail dans les "salt fields" - dans les  
7 marais salants - dans ce dossier? Parce que, si nous commençons  
8 un débat à ce sujet, je pense qu'on va y passer beaucoup,  
9 beaucoup de temps.

10 Me CHEN:

11 Ma question était tout simplement si, oui ou non, elle avait  
12 entendu un ordre de Ta Mok. Le témoin a dit en général avoir  
13 parlé avec Ta Mok à plusieurs reprises et j'aimerais savoir si,  
14 dans cette circonstance particulière, elle a entendu un ordre de  
15 lui.

16 Si vous voulez que j'avance, je vais le faire.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous êtes autorisée à poser cette question.

19 [15.37.12]

20 Me CHEN:

21 Q. Madame le témoin, je ne sais pas si vous vous souvenez de la  
22 question. Vous avez dit que Ta Mok vous a donné pour instruction  
23 de ne pas utiliser... demander <aux> gens de travailler  
24 lorsqu'<ils> étaient malades. Est-ce que vous avez reçu cette  
25 instruction de lui lors d'une réunion ou au travers d'un ordre

1 qu'il aurait donné?

2 Mme NOP NGIM:

3 R. Il n'y avait pas de réunion. Il est venu au lieu où nous nous  
4 trouvions et il nous l'a dit. Il a dit que pour les personnes  
5 malades, elles n'étaient pas autorisées à travailler. Si elles  
6 étaient malades et portaient du sel, alors, leurs doigts <de main  
7 et de pied> pouvaient avoir des problèmes <et enfler>.

8 Q. A-t-il dit ce que les malades devaient faire, plutôt?

9 [14.38.09]

10 R. Ils n'allaient pas travailler. Ils étaient autorisés à ne pas  
11 travailler.

12 Q. Voici ma troisième question:

13 Vous souvenez-vous de quand vous avez reçu ces instructions de Ta  
14 Mok?

15 R. C'est ce que j'ai entendu de Ta Mok. C'est lui qui nous l'a  
16 dit.

17 Q. C'est quand vous travailliez dans les salines de Srae Ambel,  
18 est-ce exact?

19 R. Oui. <Il n'y avait pas réunion.>

20 Me CHEN:

21 Monsieur le Président, ce serait peut-être un moment opportun  
22 pour observer la pause.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci, Maître.

25 La Chambre va observer une pause de 20 minutes.

1 Suspension de l'audience.

2 (Suspension de l'audience: 14h39)

3 (Reprise de l'audience: 14h57)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir.

6 La parole est cédée à nouveau au conseil de la défense de Nuon

7 Chea.

8 Me CHEN:

9 Bonjour une nouvelle fois, Madame le témoin.

10 Je vais passer à une nouvelle série de questions.

11 Q. J'aimerais aborder avec vous la raison pour laquelle Ta Mok

12 vous a envoyée dans la zone Nord-Ouest. Vous en avez déjà parlé

13 ce matin avec le procureur et voici ce que vous lui avez dit. À

14 10h29, vous avez dit: Ta Mok vous a ordonné de travailler dur, de

15 faire de votre mieux pour faire votre travail afin que les gens

16 aient suffisamment à manger - étant donné que vous étiez nouvelle

17 dans le district, et le district était également nouveau pour

18 d'autres personnes. <On vous a demandé de permettre aux> gens <de

19 manger> de la bouillie <et aussi du riz, pas seulement de la

20 bouillie>.

21 [14.59.14]

22 À <10h53>, en réponse au procureur sur ce qui est arrivé aux

23 <anciens> cadres <de la> zone <Nord-Ouest>, vous avez dit:

24 "Ces cadres étaient considérés comme des traîtres car ils <> ne

25 <> permettaient pas <aux habitants> de manger."

96

1 <Selon vous>, est-ce que Ta Mok vous a envoyée travailler à  
2 Samlout parce que les anciens cadres de la région avaient  
3 <maltraité> les gens en ne leur donnant pas suffisamment à  
4 manger?

5 Mme NOP NGIM:

6 R. Je <ne comprends pas ce qui a été interprété; je> ne sais pas  
7 quoi répondre.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, veuillez reposer la question au témoin, car elle ne la  
10 comprend pas.

11 [15.00.26]

12 Me CHEN:

13 Q. Madame le témoin, je vous lisais une citation de ce... votre  
14 réponse au procureur ce matin, et vous avez dit que les cadres  
15 plus anciens de la zone Nord-Ouest étaient considérés comme des  
16 traîtres car ils n'autorisaient pas la population à manger.

17 J'aimerais comprendre si, <selon vous,> on vous a affectée à  
18 Samlout à cause de cela - parce que les <anciens> cadres de  
19 Samlout avaient persécuté la population en ne lui donnant pas  
20 assez à manger?

21 Mme NOP NGIM:

22 R. Non. Je n'entends rien, comment puis-je répondre à votre  
23 question?

24 (Courte pause)

25 [15.02.01]

1 Me CHEN:

2 Q. Madame le témoin, pouvez-vous m'entendre à présent?

3 Mme NOP NGIM:

4 R. Oui, je vous entends.

5 Q. Je vais peut-être reprendre.

6 Ce que je voulais vous demander, c'est les raisons pour  
7 lesquelles Ta Mok vous a envoyée dans la zone Nord-Ouest, dans un  
8 premier temps. Vous en avez parlé ce matin avec le procureur et  
9 je vais vous relire vos propos.

10 À 10h39, vous avez dit que Ta Mok vous a donné pour instruction  
11 de travailler dur, de faire de votre mieux pour effectuer votre  
12 travail, pour que les gens aient suffisamment à manger, car vous  
13 et d'autres personnes étiez nouveaux dans le district. <On vous a  
14 demandé de permettre aux> gens <de> manger non seulement de la  
15 bouillie, mais également du riz.

16 À 10h53, vous avez dit... vous avez parlé de ce qui est arrivé aux  
17 cadres... - aux anciens cadres de la zone Nord-Ouest - en disant  
18 que les cadres les plus anciens étaient considérés comme des  
19 traîtres car ils <ne donnaient> pas assez à manger <aux gens>.

20 Ma question est la suivante:

21 D'après votre compréhension, la raison pour laquelle on vous a  
22 affectée à Samlout, c'est parce que les <anciens> cadres de la  
23 région <> avaient persécuté la population en ne lui donnant pas  
24 assez à manger.

25 <Avez-vous compris les choses ainsi>?

98

1 [15.03.31]

2 R. Nous avons effectivement été envoyés à Samlout parce qu'il a  
3 dit que ces gens étaient des traîtres envers les résidents de  
4 Samlout. Il nous a dit de donner aux gens de la bouillie ou du  
5 riz.

6 Je ne me souviens pas de tous les points de votre question.  
7 Veuillez poser une question plus courte.

8 Q. Je vais faire de mon mieux. J'essaye de vous relire ce que  
9 vous avez dit ici ou dans les documents. C'est pour cela que je  
10 vous interroge sur différents aspects. Je ferai de mon mieux pour  
11 être concise.

12 Vous avez évoqué ce point dans l'entretien avec le DC-Cam et vous  
13 <n'en> avez pas parlé aujourd'hui. J'aimerais donc vérifier.

14 C'est l'entretien qui remonte à cinq ans avec Long Dany -  
15 E3/9087.

16 Les ERN sont les suivants: en anglais: 01155598; en khmer:  
17 00733829; il n'y a pas de français.

18 Voici la question de Long Dany:

19 [15.04.51]

20 "Pourquoi est-ce que Ta Mok vous a dit d'aller à Samlout?"

21 Et vous avez répondu:

22 "Il a dit que le groupe du méprisable Phim (phon.) était fait de  
23 traîtres."

24 Plus bas, vous dites ceci:

25 "Les gens ne sont pas autorisés à manger du riz cuit, <> il n'y a

1 même pas d'assiettes à riz. Les gens mangent le riz <avec leurs  
2 doigts>. Il a récupéré toutes les assiettes, c'est un traître.  
3 Les gens ne sont pas autorisés à ramasser des noix de coco pour  
4 les manger."

5 Fin de citation.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 L'Accusation parle sans micro.

8 [15.05.38]

9 Mme NOP NGIM:

10 <Oui, il a effectivement dit cela.>

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Témoin, veuillez attendre.

13 M. KOUMJIAN:

14 La Défense a sauté une phrase où on explique de quel Phim (phon.)

15 il s'agit. Et le témoin dit ici - je cite:

16 "Le méprisable Phim (phon.) que l'Angkar a envoyé à Samlout est  
17 un traître."

18 Donc, le témoin parle de Phim (phon.), ancien secrétaire de  
19 district. Il faut éviter d'induire en erreur le témoin ou les  
20 juges.

21 [15.06.15]

22 Me CHEN:

23 Merci.

24 En guise de réponse, je n'essayais pas d'induire le témoin en  
25 erreur. J'essaye de poser une question ouverte pour voir de quoi

100

1 elle se souvient et j'ai fait droit à sa demande selon laquelle  
2 je devais être concise.

3 Q. Madame, Phim (phon.), était-ce effectivement la personne citée  
4 par l'Accusation?

5 Mme NOP NGIM:

6 R. Tout ce que je savais, c'est qu'il était <dans le district de>  
7 Samlout. Je ne savais pas s'il était secrétaire ou non. Je ne  
8 l'ai pas rencontré. J'ai seulement entendu citer son nom lorsque  
9 Ta Mok en a parlé. Peut-être que c'était le chef du district de  
10 Samlout. C'est tout ce que je sais.

11 [15.07.11]

12 Q. Passons à une autre série de questions, toujours à propos de  
13 Samlout et de la nourriture, mais je reviens sur ce que vous avez  
14 dit ce matin à l'Accusation, comme quoi de la nourriture était  
15 envoyée à l'échelon supérieur. Voici ce que j'ai retenu.

16 À 11h03, vous dites que vous produisiez du riz, que vous en  
17 gardiez <pour vous, et qu'une partie du> riz était envoyée  
18 <ailleurs>, vous ignoriez si le riz était distribué à d'autres  
19 coopératives. Et deux minutes plus tard - 11h05:

20 "Une partie du riz était envoyée à l'échelon supérieur, une autre  
21 partie était conservée pour notre propre consommation."

22 Mais vous dites que vous ne saviez pas à quel niveau le riz était  
23 envoyé. L'Accusation a cité un extrait de votre entretien avec le  
24 DC-Cam sur l'envoi de riz à l'échelon supérieur et vous avez  
25 répondu cela. J'aimerais donc lire une citation plus complète

101

1 pour vous interroger.

2 Même document - E3/9087; les ERN cités par l'Accusation étaient:  
3 01155611 en anglais; 00733839 à 40 en khmer; et il n'y a pas de  
4 français.

5 Voici la partie citée par l'Accusation:

6 [15.08.40]

7 "Quand ils voulaient améliorer leur image, ils affamaient la  
8 population. La population était rationnée, ne recevait que de la  
9 bouillie. <Le riz et le riz décortiqué restaient.>"

10 Et un peu plus tard:

11 "Le reste du riz était envoyé à l'échelon supérieur, ainsi que le  
12 riz non décortiqué."

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Témoin, est-ce que vous suivez? Je pense que c'était un simple  
15 commentaire. Est-ce que vous suivez <ce que dit> la Défense?

16 Mme NOP NGIM:

17 R. Je ne sais pas si le riz <que nous produisions> était conservé  
18 à la coopérative ou envoyé ailleurs. <Je n'ai pas cherché à  
19 savoir.>

20 Q. Je vais vous lire un autre extrait de la déclaration au  
21 DC-Cam, que n'a pas lu l'Accusation ce matin, où vous avez dit  
22 que les échelons <> inférieurs voulaient améliorer leur image en  
23 affamant la population.

24 Long Dany vous a posé la question suivante:

25 [15.10.06]

1 "Vous avez dit qu'un petit nombre de gens sont morts. Pourquoi  
2 beaucoup de gens sont-ils morts? Était-ce à cause des échelons  
3 inférieurs?"

4 Et votre réponse:

5 "Les échelons inférieurs étaient très arrogants. Ils voulaient  
6 améliorer leur image, ils ont donc affamé le peuple."

7 Ma question:

8 Qu'entendiez-vous par là - quand vous avez dit que les échelons  
9 inférieurs étaient très arrogants et affamaient la population  
10 pour améliorer leur image?

11 R. Je n'ai pas entendu ce que vous avez dit - pas du tout. Je  
12 n'ai pas entendu.

13 Q. Est-ce un problème technique ou est-ce que ma question est  
14 trop longue? Je n'ai pas bien compris.

15 [15.11.37]

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Je crois comprendre qu'elle n'a pas entendu.

18 Me CHEN:

19 Q. M'entendez-vous?

20 Mme NOP NGIM:

21 R. Je n'entends pas.

22 Q. Et maintenant?

23 R. J'entends.

24 Q. Je vous lisais une longue citation de votre entretien avec le

25 DC-Cam. En gros, vous avez dit que les échelons inférieurs

103

1 étaient arrogants et affamaient le peuple pour améliorer leur  
2 image. Qu'entendiez-vous par là?

3 [15.12.40]

4 R. C'est ce que j'ai dit. Certains ont voulu améliorer leur  
5 image, et donc, ils n'ont pas donné assez à manger à la  
6 population. Mais, pour ma part, je n'ai pas cherché à améliorer  
7 mon image, j'ai voulu que les gens aient assez à manger pour  
8 survivre. Je leur ai donc donné assez à manger.

9 Q. D'après ce que vous avez compris, affamer les gens pour  
10 promouvoir son image, est-ce que ce sont des cadres du Nord-Ouest  
11 qui l'ont fait avant votre arrivée dans le Nord-Ouest - à  
12 Samlout, donc?

13 R. Je ne sais pas ce qu'ont fait les anciens cadres avant mon  
14 arrivée <à Samlout. J'ai seulement entendu parler de ce Phim>  
15 (phon.). Comme je l'ai dit ce matin, je ne l'ai pas rencontré,  
16 j'ai seulement entendu citer son nom.

17 Q. Savez-vous si c'est Ta Mok qui a amené ce <Phim> (phon.) <dans  
18 la zone Nord-Ouest> ou s'il y était déjà?

19 R. Je ne sais pas d'où il venait. Même à l'arrivée de Ta Mok, il  
20 n'était pas sur place. J'ai seulement entendu citer son nom, je  
21 ne le connaissais pas. Les gens qui sont arrivés en même temps  
22 que moi <à Samlout> ne le connaissaient pas non plus.

23 [15.14.21]

24 Q. Avez-vous eu vent d'autres incidents, à savoir des cadres des  
25 échelons inférieurs qui auraient cherché à polir leur image en

104

1 affamant la population ou en la faisant souffrir?

2 R. Mon groupe ne l'a pas fait, mais je ne peux rien dire des  
3 autres groupes. Peut-être qu'ils ont voulu faire une comparaison.  
4 Dans chaque unité, il y avait ce type de gens. Il fallait tenter  
5 de les empêcher d'agir ainsi.

6 Q. Merci.

7 À présent, j'ai des questions sur un thème connexe, mais quelque  
8 peu différent. Première question:

9 Avez-vous entendu parler d'une personne s'appelant Ieng Thirith?

10 R. Non. Je ne connais personne de ce nom. Il y avait un Rith  
11 (phon.), un messenger. <Leng avait un messenger qui s'appelait>  
12 Rith (phon.) à Samlout, mais il n'y avait pas de cadre ayant ce  
13 nom.

14 Q. Vous rappelez-vous qui était la ministre des Affaires sociales  
15 sous le Kampuchéa démocratique?

16 R. Non. Je connaissais seulement les cadres subalternes et pas  
17 ceux de rang ministériel.

18 [15.16.21]

19 Q. Pas de problème. Je vais vous lire un passage d'une  
20 déclaration faite par une dénommée Ieng Thirith, qui a été  
21 ministre des Affaires sociales sous le Kampuchéa démocratique. Je  
22 ne demande pas si vous la connaissez. Cette femme a évoqué une  
23 visite qu'elle a effectuée dans <la zone> Nord-Ouest et elle  
24 rapporte ses observations sur les conditions de vie et de travail  
25 prévalant dans cette zone. Je vais lire deux paragraphes tirés de

1 sa déposition. Ensuite, je vous demanderais de réagir.

2 E3/659 - référence en anglais: 00182322; en khmer: 00741117 et  
3 18; et en français: 00743047.

4 Voici ce que rapporte Ieng Thirith concernant sa visite dans la  
5 zone Nord-Ouest.

6 "J'y suis allée pour voir comment vivaient les gens. À mon retour  
7 à Phnom Penh, j'ai fait rapport à nos dirigeants en disant qu'il  
8 y avait quelque chose d'étrange dans certaines provinces. Par  
9 exemple, à Battambang, j'ai vu quelque chose très <étrange>, à  
10 savoir que tous les gens étaient envoyés à la rizière, très loin  
11 des villages. Les gens n'avaient pas de maisons. J'ai vu qu'ils  
12 n'avaient pas de maisons et qu'ils étaient <tous> malades. J'en  
13 ai fait rapport à mes chefs."

14 Un peu plus bas, voici ce qu'elle dit:

15 [15.18.26]

16 "À l'époque, j'ai dit à mes chefs qu'il y avait quelque chose qui  
17 n'allait pas dans cette province, car je connaissais les  
18 directives du premier ministre: pas les personnes âgées, pas les  
19 jeunes, pas les femmes allaitantes, pas les femmes enceintes et  
20 pas les jeunes enfants. Or, là-bas, tout le monde était à la  
21 rizière, en plein air, sans rien, sous un soleil accablant. J'ai  
22 vu beaucoup de gens tomber malades, des gens qui avaient la  
23 diarrhée, la malaria. Je le lui ai signalé."

24 Fin de citation.

25 Voilà donc ce que rapporte Ieng Thirith, ministre des Affaires

106

1 sociales. Et voici ma question à ce propos:

2 Vous dites qu'on vous a fait état de pénuries alimentaires à  
3 Samlout, à votre arrivée. Est-ce que Ta Mok ou d'autres vous ont  
4 signalé d'autres problèmes <à cet endroit>? Par exemple, des  
5 problèmes semblables à ceux évoqués par Ieng Thirith?

6 [15.19.40]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Témoin, veuillez attendre.

9 Co-avocate principale, je vous en prie.

10 Me GUIRAUD:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je m'excuse d'interrompre notre consœur. Peut-elle nous donner la  
13 date de la visite de Ieng Thirith? Ça pourrait être pertinent en  
14 fonction de...

15 Me CHEN:

16 1976, me semble-t-il. Ensuite, une investigation a eu lieu en 77.

17 Q. Donc, c'était ma question: est-ce que Ta Mok ou quelqu'un  
18 d'autre vous a fait état d'éventuels problèmes dans la zone  
19 Nord-Ouest, des problèmes analogues à ceux évoqués par Ieng  
20 Thirith?

21 [15.20.34]

22 Mme NOP NGIM:

23 R. Je ne connais pas cette Ta Ieng Thirith. Il y avait une Rith  
24 (phon.) là où je travaillais à la saline.

25 Q. <Je vais poser autrement ma question.> À votre arrivée à

107

1 Samlout, avez-vous constaté que les conditions de vie ou de  
2 travail des habitants étaient mauvaises?

3 R. Ils n'avaient pas à manger. <Quand nous sommes arrivés là, les  
4 gens nous ont dit qu'ils> mélangeaient des cendres et de l'eau  
5 pour saler l'eau et l'employaient en cuisinant. Ta Ieng Thirith,  
6 je ne connais pas cette personne. Là où j'étais, il y avait  
7 quelqu'un du nom de Rith (phon.) <à Srae Ambel>. C'est tout ce  
8 que je peux dire sur cette personne.

9 Q. Pas de problème. Autre série de questions.

10 On a brièvement évoqué Phim (phon.) - cadre responsable de  
11 Samlout précédemment. Avez-vous jamais eu vent de ce qu'il avait  
12 fait de la nourriture plutôt que de la distribuer aux habitants  
13 du coin?

14 [15.22.02]

15 R. Je ne savais rien à ce sujet, je venais d'arriver sur place.  
16 J'ai entendu dire <que les gens n'avaient> pas de riz <à manger>,  
17 que les gens mangeaient seulement de la bouillie et que la  
18 nourriture manquait. J'ai seulement entendu parler de cela. En  
19 réalité, les noix de coco étaient toujours dans les arbres, mais  
20 les gens n'étaient pas autorisés à les cueillir. <Mais, après  
21 notre arrivée, les gens ont été autorisés à manger les noix de  
22 coco.>

23 Q. Pas de problème. Je vais essayer de raviver vos souvenirs.

24 Avez-vous jamais entendu <dire que d'anciens> cadres de la zone

25 Nord-Ouest <auraient> secrètement entreposé de la nourriture pour

108

1 quelque raison que ce soit? Je parle donc bien de nourriture que  
2 ces gens n'ont pas distribuée à la population.

3 R. Je n'ai pas vu où ils entreposaient la nourriture. <Je n'ai  
4 jamais enquêté à ce sujet.> Je ne peux donc pas vous répondre.  
5 <Nous mangions ce qui nous était donné. Nous ne cachions pas la  
6 nourriture.>

7 Q. Très bien. Série de questions suivante.

8 Ce matin, vous avez brièvement évoqué Ros Nhim. À 10h59, en  
9 réponse à l'Accusation, vous dites que ce nom était cité par  
10 autrui - les gens se sont répété ce nom de Ros Nhim -, mais vous  
11 n'aviez jamais vu cette personne. À 11 heures, en réponse à  
12 l'Accusation - qui vous a demandé si vous faisiez rapport à Ta  
13 Mok ou Ros Nhim -, vous avez dit ne pas avoir vu Ros Nhim sur  
14 place, ne pas l'avoir connu personnellement. Vous avez dit le  
15 connaître de nom. Vous avez dit que les gens se répétaient ce  
16 nom.

17 [15.24.15]

18 Quelques brèves questions, à présent, sur une partie de votre  
19 entretien avec le DC-Cam - ce qui est un peu différent de ce que  
20 vous avez dit aujourd'hui.

21 E3/9087; ERN, en anglais: 01155603; et en khmer: 00733833. Voici  
22 la question de Dany:

23 "Qu'en est-il de Ta Nhim?"

24 Et vous répondez:

25 "Je ne sais pas où Ta Nhim est allé. Je ne le connaissais que de

109

1 vue. Ta Nhim restait chez lui."

2 La question de Dany:

3 "À votre arrivée dans la province de Battambang, avez-vous vu Ta  
4 Nhim?"

5 Et vous répondez par l'affirmative.

6 Ensuite, Dany vous pose la question suivante:

7 "Où avez-vous vu Ta Nhim?"

8 Et vous répondez l'avoir vu dans la province de Battambang.

9 Dans votre déclaration au DC-Cam, vous évoquez un dénommé Ta  
10 Nhim. Vous dites avoir vu cette personne dans la province de  
11 Battambang. Ce Ta Nhim est-il la même personne que Ros Nhim, dont  
12 vous avez parlé ce matin avec l'Accusation?

13 [15.25.37]

14 R. Je n'ai jamais dit ça. J'ai seulement parlé de Ta Mok. Je ne  
15 connais pas Ros Nhim, je le connaissais de nom simplement. J'ai  
16 entendu des gens citer son nom. <Je pense que vous vous trompez.>  
17 Ce matin, j'ai aussi dit que je ne connaissais pas Ros Nhim. Je  
18 ne le connaissais que de nom. Je ne connaissais que Ta Mok.

19 Q. Pas de problème. Ça doit être une erreur de ma part.

20 Autre question:

21 Ros Nhim a-t-il pu être connu de vous sous un autre nom?

22 R. Je ne connaissais pas du tout cette personne. Comme je l'ai  
23 dit, je ne le connaissais que de nom. Si je connaissais cette  
24 personne, je le dirais. Je n'ai rien à cacher.

25 [15.26.36]

110

1 Q. Je n'insinue nullement que vous cachez des choses. Nous sommes  
2 simplement très curieux dans notre équipe à propos de ce Ros  
3 Nhim.

4 Autre série de questions.

5 Avez-vous jamais entendu parler d'un plan de cadres de la zone  
6 Nord-Ouest visant à fomenter une rébellion contre Pol Pot?

7 R. Non, pas du tout. J'étais à un échelon inférieur. J'étais  
8 <seulement> chargée de transporter du sel, de m'occuper du  
9 bétail. Rien de plus. <Je ne sais rien d'un tel plan.>

10 Q. Pas de problème.

11 Ce matin, à l'Accusation, vous avez dit avoir assisté à des  
12 réunions au cours desquelles il était question d'ennemis. Vous  
13 étiez invités à être vigilants <et à surveiller les ennemis  
14 potentiels>. Et ici, j'aimerais citer un extrait d'une déposition  
15 d'un autre témoin, pour voir si ses propos concernant les ennemis  
16 ressemblent à ceux que vous avez pu entendre à ces réunions.

17 E3/9579, PV d'audition d'un témoin dont l'identité est  
18 confidentielle - le pseudonyme est 2-TCW-1038 -, question-réponse  
19 13.

20 Voici ce qu'a dit cette autre personne sur la situation des  
21 ennemis dans la zone Nord-Ouest.

22 [15.28.19]

23 Voici la question:

24 "Saviez-vous pourquoi les cadres du Sud-Ouest sont venus

25 remplacer <ceux> du Nord-Ouest?"

111

1 Et la réponse:

2 "Ils avaient été accusés d'être associés aux Khmers rouges  
3 Vietminh et <à> So Phim, <le chef du comité de la zone Est.> Ces  
4 deux zones s'étaient retournées contre Pol Pot. D'après mes  
5 observations, les Khmers rouges étaient apparemment composés de  
6 trois ou quatre groupes. Le premier, c'était les Vietminh. Le  
7 deuxième, c'était les Khmers rouges nationalistes. Le troisième,  
8 c'était les Khmers rouges Sihanouk. Et le quatrième, c'était les  
9 Khmers rouges de Chine, dont Pol Pot."

10 Avez-vous jamais entendu parler d'accusations similaires - selon  
11 quoi les cadres de la zone Nord-Ouest avaient des liens avec la  
12 zone Est et avec son chef, So Phim?

13 [15.29.32]

14 R. Non. Je ne savais rien à ce propos. Je n'ai jamais rien su à  
15 ce sujet. C'est la vérité. Je n'en savais rien, rien du tout.

16 Q. Avez-vous jamais entendu parler de l'existence de factions au  
17 sein des Khmers rouges?

18 R. Très franchement, je ne sais absolument rien du tout à ce  
19 sujet. Je ne savais absolument rien au sujet de quelconques  
20 factions. J'étais illettrée. Comment aurait-on laissé une  
21 illettrée comme moi savoir quoi que ce soit à ce propos?

22 [15.30.29]

23 Q. Aucun problème.

24 J'en viens à ma dernière série de questions. Il s'agit d'un  
25 incident que vous rapportez dans l'entretien avec le DC-Cam, il

112

1 s'agit de l'arrestation d'un ennemi. C'est donc en rapport avec  
2 ce dont vous avez parlé avec l'Accusation, mais cet incident  
3 précis, <vous ne l'avez pas> évoqué et j'ai des questions.

4 E3/9087; les ERN sont les suivants: 01155613 à 15 en anglais;  
5 00733840 et 41; et pas de français.

6 Je vais évoquer cet événement que vous rapportez à Long Dany.

7 Ce dernier vous pose une question:

8 "Sur place, avez-vous arrêté des gens ayant commis des fautes  
9 pour les rééduquer?"

10 Et votre réponse:

11 "Nous avons espionné Ta Voeun (phon.) et découvert qu'il  
12 disposait d'un endroit secret au mont Phnum Leav. Il <tenait> des  
13 réunions secrètes. Il nous avait trahis. Il a donc été arrêté et  
14 envoyé en rééducation."

15 Madame, vous évoquez un dénommé Ta Voeun (phon.). Vous dites  
16 qu'il a <organisé> des réunions secrètes. D'après vos souvenirs,  
17 sur quoi portaient lesdites réunions secrètes?

18 [15.32.05]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez attendre, Madame le témoin.

21 Les co-avocats principaux, vous avez la parole.

22 Me PICH ANG:

23 Monsieur le Président, j'aimerais corriger la prononciation de la  
24 personne que le conseil de la défense vient de citer. Ce nom,  
25 c'est <Ta> Vun (phon.) <et non pas Ta Voeun (phon.)>.

113

1 Me CHEN:

2 Merci.

3 Ta Vun (phon.).

4 Q. Madame le témoin, vous avez dit que Ta Vun (phon.) tenait des

5 réunions secrètes. Vous rappelez-vous de la teneur de ces

6 réunions secrètes?

7 Veuillez excuser ma prononciation.

8 [15.32.54]

9 Mme NOP NGIM:

10 R. Il n'a rien dit, mais il nous a tous encouragés à être

11 solidaires. Il <> avait été le chef d'une coopérative il y a

12 longtemps. <Il n'a pas dit grand-chose.> Il s'agit de <Vun

13 (phon.) et non pas de Voeun> (phon.).

14 Q. Je ne suis pas sûre que j'aie compris votre réponse sur Ta Vun

15 (phon.). Avez-vous participé à ces réunions secrètes?

16 R. Il a tenu une réunion secrète à laquelle je n'ai pas

17 participé. La réunion visait à nous conseiller, nous avertir

18 d'être vigilants, de faire attention aux ennemis, de ne pas

19 permettre à ces ennemis de nous faire <du> mal. Je n'étais pas à

20 la réunion et je n'ai pas participé aux débats. Ta <Vun> (phon.)

21 <avait été> le chef de la commune <il y a longtemps>. <> Et moi

22 je venais d'arriver dans cette localité. Par la suite, nous avons

23 fui en différentes directions.

24 [15.34.18]

25 Q. Vous avez dit que Ta <Vun> (phon.) vous avait trahis et il a

114

1 été arrêté et envoyé en rééducation. Avez-vous jamais entendu  
2 dire en quoi consistait cette trahison?

3 R. Il n'a pas trahi. Nous nous surveillions les uns les autres et  
4 il n'a pas trahi.

5 Me CHEN:

6 Merci, Madame, pour votre patience.

7 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Maître.

10 La défense de Khieu Samphan a la parole.

11 [15.35.08]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me GUISSÉ:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Madame le témoin.

16 Je m'appelle Anta Guissé, je suis co-avocat international de M.

17 Khieu Samphan. Je n'ai que de toutes petites questions de

18 précision à vous poser et mon confrère, Kong Sam Onn, aura lui

19 également quelques questions à vous poser.

20 Q. Je voudrais revenir sur un point que vous avez abordé avec M.

21 le juge Lavergne tout à l'heure. Vous avez indiqué - et c'était

22 plus précis en répondant à ma consœur - que, après votre mariage,

23 vous ne savez pas si, oui ou non, vous avez été surveillée, mais

24 que vous aviez peur de l'être. Est-ce que j'ai bien compris votre

25 déposition?

115

1 [15.35.58]

2 Mme NOP NGIM:

3 R. Oui, c'est exact. J'avais peur d'être surveillée.

4 Q. Et, répondant tout à l'heure à M. le juge Lavergne, vous avez  
5 évoqué la présence à Samlout de miliciens, que vous avez indiqué  
6 être des enfants des gens de la localité, du village, et que  
7 c'est eux qui formaient cette milice qui était présente dans la  
8 localité avant votre arrivée. Est-ce que j'ai bien compris  
9 également votre déposition?

10 R. Les miliciens étaient là depuis longtemps. C'était les enfants  
11 des habitants de la base. Ils étaient déjà là avant mon arrivée.  
12 Et j'avais peur d'eux.

13 Q. Alors, ma question découle de ce que vous venez de confirmer.  
14 Si j'ai bien compris, vous êtes arrivée à Samlout en tant que  
15 membre du comité de district - adjointe de la secrétaire de  
16 district. Est-ce que votre position ne vous donnait pas un  
17 pouvoir hiérarchique sur ces miliciens?

18 [15.37.24

19 R. Non. Je <n'osais pas défier ces personnes. Avec mon statut, je  
20 ne pouvais rien faire.> Je n'étais pas impliquée dans un  
21 quelconque travail politique.

22 Q. Est-ce que je dois comprendre que le comité de district  
23 n'avait pas de lien avec... enfin, n'avait pas de pouvoir  
24 hiérarchique sur les chefs de village et, éventuellement, les  
25 milices?

116

1 R. Certains d'entre eux étaient solidaires et d'autres, non. La  
2 plupart du temps, ils restaient en contact, ils étaient en  
3 communication.

4 Q. Alors, je veux être sûre de bien comprendre votre réponse.  
5 Quand vous dites: "certains d'entre eux étaient solidaires..." -  
6 vous parlez de qui? "Étaient solidaires" - et avec qui  
7 étaient-ils solidaires?

8 R. Nous étions solidaires au sein de la commune et du district.  
9 Nous avons de bons rapports de coopération les uns avec les  
10 autres et nous <devions coopérer ensemble> de bonne foi.

11 Q. D'accord. Donc, dans ce contexte-là, ma question est donc la  
12 suivante:

13 Pourquoi est-ce que vous aviez peur, dans ces cas-là, des  
14 miliciens qui étaient les enfants, vous avez dit, des gens de la  
15 commune, et qui a priori travaillaient également au sein de la  
16 commune? Est-ce qu'il y avait, au sein de la commune, des gens  
17 qui ne s'entendaient pas?

18 [15.39.52]

19 R. J'avais peur d'eux. On coopérait les uns avec les autres car  
20 ils assuraient la sécurité pour nous, mais j'avais tout  
21 simplement peur d'eux.

22 Q. Un dernier point avant de céder la parole à mon confrère.

23 J'ai cru comprendre que vous vous êtes mariée quelques mois avant  
24 l'arrivée des Vietnamiens. J'ai cru comprendre que vous avez  
25 évoqué l'année 78 et, selon mes notes, le moment où les

117

1 plantations de riz poussaient. Est-ce que, au niveau de... sans  
2 vous souvenir également du mois, est-ce que ça correspond à la  
3 dernière moitié de 79... - de 78, pardon?

4 R. Je me suis mariée en juin 1978, puis j'ai pris la fuite <quand  
5 les Vietnamiens sont entrés au Cambodge>. Je ne me rappelle pas  
6 du mois exact au cours duquel je me suis enfuie. Je me suis  
7 mariée en août... 1978, mais je ne me souviens pas du mois. Cela  
8 s'est produit il y a longtemps, raison pour laquelle il y a  
9 quelque confusion dans ma réponse.

10 Me GUISSÉ:

11 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président. Je cède la  
12 parole à mon confrère.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Maître.

15 L'avocat cambodgien de Khieu Samphan a la parole.

16 [15.42.00]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KONG SAM ONN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Honorables juges.

21 Bonjour, Madame le témoin.

22 Je suis Kong Sam Onn, l'avocat cambodgien de Khieu Samphan, et  
23 j'ai quelques questions à vous poser aux fins d'éclaircissement.

24 Q. Cet après-midi, vous avez parlé du fait qu'il <vous> fallait  
25 respecter la structure hiérarchique et la discipline du régime.

118

1 Vous avez dit que le mariage a été organisé pour vous, raison  
2 pour laquelle vous avez décidé de vous marier. Vous avez ajouté  
3 que, si votre mari était venu faire une demande de mariage, vous  
4 auriez refusé. <Vous souvenez-vous avoir dit cela?>

5 [15.42.51]

6 Mme NOP NGIM:

7 R. Oui, je m'en souviens. S'il était venu me proposer le mariage,  
8 j'aurais refusé car à l'époque, je ne voulais pas me marier. <La  
9 vie était trop dure.> Mais le mariage a été organisé pour moi.  
10 <Je n'étais pas au courant pour le mariage, pas plus que mon mari  
11 ne l'était.> Je répète: s'il avait proposé de m'épouser, je  
12 n'aurais pas accepté.

13 Q. Merci beaucoup.

14 Y aurait-il... y avait-il des mesures prises à votre encontre, à  
15 l'époque, si vous refusiez de vous marier?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Madame le témoin, veuillez attendre que le microphone soit allumé  
18 avant de parler.

19 [15.43.48]

20 Mme NOP NGIM:

21 R. À l'époque, s'il m'avait proposé le mariage, j'aurais refusé,  
22 car je me trouvais dans une situation difficile. <Avec des  
23 enfants, c'était difficile de s'enfuir.> Je devais relever les  
24 manches de ma chemise, relever mon pantalon, <chaque jour, chaque  
25 mois>, et je devais porter avec moi mon enfant <et fuir>. J'étais

119

1 dans une situation difficile. J'aurais refusé le mariage s'il  
2 avait proposé <lui-même> de m'épouser. <>

3 Q. Merci.

4 Pouvez-vous donner des détails à la Chambre sur le fait que vous  
5 deviez respecter la structure hiérarchique et la discipline sous  
6 le régime? <Que retiriez-vous de votre adhésion à la discipline  
7 du régime à l'époque>?

8 R. Je devais faire tout ce qui m'était confié. Je <n'osais> pas  
9 refuser les tâches qui m'étaient assignées. Je devais respecter  
10 les missions assignées par l'Angkar. <Ils ne nous ont pas tués  
11 parce que nous étions obéissants.> Si j'avais refusé ces  
12 missions, quelque chose me serait arrivé. C'est ce que j'ai pensé  
13 à l'époque.

14 Q. Merci.

15 Vous utilisez souvent le terme... le terme "apparier" pour dire que  
16 votre couple avait été formé. Pouvez-vous expliquer à la Chambre  
17 ce que vous entendez par là?

18 [15.46.01]

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 La partie nationale de Nuon Chea a déjà demandé en détail comment  
21 les couples étaient formés. Donc, si vous avez une question  
22 différente, très bien.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Merci, Madame la juge.

25 J'ai entendu le terme "<chab dak>" (phon.) utilisé en khmer qui

120

1 veut dire "appariier", "unir", mais, en anglais, j'ai entendu  
2 qu'elle a été <mariée> de force <>. Pour moi, ce terme khmer veut  
3 dire "appariier" ou "mettre ensemble deux personnes". Je pense que  
4 les autres parties ont entendu le terme "<forcé>", et ceci  
5 peut-être <contredit> ce qui a été dit en khmer, et c'est pour ça  
6 que je voudrais que le témoin apporte cette précision.

7 [15.47.09]

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Je n'ai rien entendu de tel. Si c'est une question de langue  
10 identifiée comme telle, une question linguistique, alors,  
11 essayons de savoir, d'avoir plus de précisions.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Q. J'aimerais que vous nous donniez une précision sur le  
14 processus de formation de couples. J'aimerais également entendre  
15 l'expérience que vous avez vécue.

16 Monsieur le Président, est-ce que je peux poursuivre?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui, allez-y.

19 Madame le témoin, avez-vous entendu la question? Si vous la  
20 comprenez, veuillez y répondre.

21 [15.48.05]

22 Mme NOP NGIM:

23 R. Je peux fournir une réponse. Le fait <> d'appariier des  
24 personnes signifie que l'on <unissait des gens> de force. À  
25 l'époque, on utilisait le terme "appariement", "formation de

1 couple" ou "mariage <forcé>" étaient utilisés dans un contexte  
2 similaire.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Q. Merci.

5 Vous avez dit que vous deviez obéir à la discipline de l'Angkar  
6 et respecter... vous conformer aux missions qui vous étaient  
7 confiées. Vous ne pouviez pas refuser. Vous avez également parlé  
8 des deux filles qui se sont enfuies au cours de la cérémonie de  
9 mariage. À l'époque, pourquoi n'avez-vous pas <suivi l'exemple  
10 des> filles qui se sont enfuies?

11 R. Je ne me suis pas enfuie. Mais elles, elles étaient jeunes.  
12 Elles n'ont pas bien pensé la question et ont décidé de s'enfuir.  
13 Moi, je devais respecter l'Angkar <et j'aurais eu des ennuis si  
14 j'avais refusé ce mariage car,> à l'époque, j'étais assez âgée,  
15 assez mûre, et je devais obéir à la décision de l'Angkar,  
16 respecter tout ce que l'Angkar décidait.

17 [15.49.56]

18 Q. En résumé, je peux dire que vous n'aimiez pas le mariage  
19 organisé par l'Angkar, mais, à l'époque, vous n'avez pas montré à  
20 l'Angkar que vous étiez mécontente de l'organisation du mariage.

21 Est-ce exact?

22 R. Oui, c'est exact. Je n'ai pas refusé la réglementation portant  
23 sur le mariage, je n'ai pas fait fi de cette réglementation <car  
24 j'étais assez mûre. Je me suis dit que je n'aurais rien à gagner  
25 à m'opposer à une décision de l'Angkar>. Je devais consentir au

122

1 mariage et nous devons nous accorder à prendre soin l'un de  
2 l'autre.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 La déposition de Nop Ngim est à présent arrivée à son terme.

8 Merci, Madame, d'être venue témoigner aujourd'hui en qualité de  
9 témoin. Vous pouvez à présent disposer.

10 Huissier d'audience, veuillez travailler en collaboration avec  
11 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour raccompagner le  
12 témoin à son lieu de résidence.

13 Les débats reprendront demain, 6 septembre 2016, à 9 heures.

14 Demain, la Chambre tiendra une audience consacrée aux documents  
15 clés présentés par les co-procureurs et les co-avocats principaux  
16 pour les parties civiles. Soyez-en informés et soyez ponctuels.

17 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu Samphan  
18 au centre de détention des CETC et ramenez-les dans le prétoire  
19 le 6 septembre 2016 avant 9 heures.

20 L'audience est levée.

21 (Levée de l'audience: 15h51)

22

23

24

25